

Gouvernement Général
de l'Algérie

DIRECTION
DES
AFFAIRES INDIGÈNES

Service de la Propriété Indigène

DOSSIER.

N° 27

Sénatus-Consulte

du **1887**

CONSTANTINE
Département

Commune *Djidjelli*

Tribu *El Ouaouana*

Douars *El Ouaouana*

Le présent document
résulte d'un travail
personnel d'assemblage et

Date d'ouverture des opérations *19 Octobre 1889*

de fusion de plusieurs

Date de l'homologation *25 Octobre 1891*

Images numérisées des pages
originales de l'arrêté.

WWW.ELAOUANA.COM

27
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

DÉPARTEMENT
de *Constantine*

TRIBU
à *El. Aouana*

27
ARRÊTÉ

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE,

Vu l'article 2 de la loi du 28 avril 1887, prescrivant l'achèvement dans les tribus de l'Algérie des opérations de délimitation et de répartition prévues par l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu les décrets du 22 septembre 1887 et du 18 juillet 1890 qui règlent les conditions dans lesquelles les opérations seront accomplies et en confient l'exécution, dans chaque département, à des commissaires délimitateurs placés sous la direction d'une commission administrative;

Vu l'arrêté du *23 Mars 1889* qui a désigné la tribu d'*El. Aouana*, commune *mixte de Lababot*, département de *Constantine*, pour être soumise aux opérations de délimitation et de répartition susvisées;

Vu l'arrêté constitutif de la djemaâ de la tribu;

Vu le procès-verbal de délimitation de la tribu, dressé par le commissaire délimitateur désigné, procès-verbal arrêté à la date du *19 Octobre 1889* par la commission administrative du département de *Constantine* et le plan périmétrique à l'appui;

Vu les arrêtés constitutifs de djemaâs de douar;

Vu le procès-verbal de délimitation de douar dressé par le commissaire délimitateur et arrêté à la date du *5 Mai 1891* par la commission administrative et les plans à l'appui;

Vu le rapport de la commission administrative en date du *7 Aout 1891* sur l'ensemble des opérations effectuées pour la délimitation du territoire de la tribu de *El. Aouana* et pour sa répartition entre les douars;

Vu le plan d'assemblage des douars;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du *9 Octobre 1891*;

Sur les propositions du *Préfet du Département de Constantine*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire de la tribu d'*El. Aouana*, commune mixte de *La Babou*, département de *Constantine*, comprenant une superficie approximative de *neuf mille trois cent vingt huit hectares* (9328 h " a " c) est délimité conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation de tribu ci-dessus visé.

ARTICLE 2. — Le territoire de la tribu est réparti comme il suit conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation de douar et autres documents ci-dessus visés entre les douars ci-après désignés.

NOMS DES DOUARS	Population (nombre d'habitants)	GROUPES DOMANIAUX		Immeubles affectés à des services communaux	Groupe de propriété privée	Groupe de propriété collective	Domaine public	Immeubles contestés	TOTAL
		Forêts	Autres Immeubles						
<i>El. Aouana</i>	2883	3724 ^h , 30 ^a	939 ^h , 27 ^a , 11 ^c	261 ^h , 04 ^a	4322 ^h , 77 ^a , 19 ^c	"	180 ^h , 61 ^a	"	9328 ^h ..
TOTAUX.....	2883	3724 ^h , 30 ^a	939 ^h , 27 ^a , 11 ^c	261 ^h , 04 ^a	4322 ^h , 77 ^a , 19 ^c	"	180 ^h , 61 ^a	"	9328 ^h ..

Alger. — Imp. Grégoire.

ARTICLE 3. — Sont réservés tels qu'ils sont énoncés au procès verbal de délimitation du douar d'*El. Aouana*, les droits d'usage exercés par ledit douar sur les forêts domaniales formant les groupes n° 1 à 9 bis d'une superficie approximative de 3724 hect. 30 ares.

Article 4. — Le Préfet, le Directeur des Domaines et le Conservateur des Forêts du Département de *Constantine* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Alger le 21 Octobre 1891.

R. Courmeau

Senatus Consulto - Exécution de la
Loi du 28 Avril 1887.

MINUTE DE LA LETTRE ÉCRITE

par Rapport sur la délimitation
et la répartition du territoire de la
tribu d'El Aouana (Territoire
Civil de Constantine)

Le 26 Août 1889

La tribu d'El Aouana, désignée
par arrêté du 23 Mars 1889 pour l'application
du Senatus Consulto, est située dans la
Commune mixte de Cabaret à 14 kilom. environ
de la ville de Djidjeli.

Elle est limitée au Nord, par la mer
Méditerranée, à l'Est, par le douar de Beni-
Kaid (Commune de Djidjeli) et le douar de
M'rabet Moussa (Commune de Duquenne); au
Sud, par la tribu de Beni Tougheul, enfin
à l'Ouest par la tribu de Cabaret.

Ce territoire, essentiellement accidenté et
couvert en grande partie de boisements, a
une superficie totale de 9328 hect. et une
population de 2883 habitants qui paraissent
~~être d'origine berbère (population autochtone)~~
~~fortement mélangée, dépourvus et~~ dont l'origine
arabe ^{quelques} mélangée de berbère, se révèle par
le langage et les coutumes. On fait remonter
la fusion entre les deux races au XI^e siècle,
époque à laquelle des familles de marabouts
venues du Maroc au di. Elmen envahirent le
pays et s'y implantèrent.

n^o 10. agades
canton pour
Colonisation

21/8 98

Rédigé par M. *Chamaud*

Expédié par M. *Lejeune*

Langues

Les gens de St. Rouana n'ont jamais
pu être subjugués par les Kurus auxquels ils
se payaient pas l'impôt. Obligés de reconnaître
~~l'autorité et les lois du Gouvernement français~~
en 1851 & 1855, ils participèrent à tous les
mouvements insurrectionnels qui éclatèrent dans la
région de 1860 à 1871. Et la suite du séquestre collectif
opposé sur leurs biens, ils abandonnèrent à l'Etat, à titre de rachat
un Anjouan ~~de leur territoire~~ ^{indigènes} d'Il Gausya
~~les habitants de la territoire~~ n'ont pas
d'industrie spéciale, ils sont sédentaires et
habitent des grottes de construction primitive
où ils vivent dans des conditions d'hygiène
déplorables. Ils tirent toutes leurs ressources de
la Culture de Cacao, de vergers et jardins
qui garnissent le pied des vallées & surtout
de l'élevage du bétail à auquel ~~le voisinage~~ ^{l'élevage}
de ~~terres~~ ^{terres} braconnières assure en tout temps
des pâturages.

Leur cheptel se compose de 600 têtes;
^{de 3500 chevres} ~~est~~ parait annuellement 11500 f d'impôt
y compris les contributions additionnelles.

La délimitation périmétrique de la
tribu n'a pu être aucune contestation. ~~et~~
~~est l'ensemble~~ ^{Elle forme} ~~ce qui a~~ ^{pas} paru réunir les
éléments ~~nécessaires pour~~ ^{permettant} de la diviser en ~~plus~~
autorités la division, de sorte qu'il ne
doit former qu'un seul donou Causse
la dénomination actuelle.

La propriété affaite essentiellement
le caractère privé, fait qui résulte du
mode de transmission des biens immobiliers.

Aucune réclamation ne s'est produite dans le cours des opérations de répartition. on peut attribuer cette absence de contestations à ce que les feux domaniaux, qui avaient antérieurement à l'application du statut communal, donné lieu à plusieurs plaintes des indigènes, ont été régulièrement délimités par une Commission spéciale qui a donné dans la plus large mesure possible satisfaction aux intérêts.

Pendant la durée du dépôt des procès-verbaux, il n'a été également formulé aucune revendication.

Les droits d'usage constatés au profit de la collectivité sur le domaine forestier qui a une surface de 3724 hectares sont expressément réservés dans le projet d'arrêté d'homologation.

Les opérations effectuées dans le territoire d'Al. Aouana étant régulières, nous ne sommes en mesure de vous en faire connaître les résultats que par nos constatations.

La dépense totale à la somme de 10.078,20, soit 1^{er} et 2^{es} trimestres, mais dans ce chiffre sont compris les frais de levé et de triangulation des bornes et ceux occasionnés par la Commission forestière composée de quatre fonctionnaires qui a eu à effectuer un travail de répartition important et complexe.

Le Chef du 4^e Bureau
Sp. chargé de la 1^{re} section

Arnaud

7056
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

4^e Bureau 2^e for

96. 8808

ANALYSE

Senatus Consulte
Départ^{mt} de Constantine
Homologation des
travaux créés dans
la tribu d'El Anana

en Carton

Expedé
l'arrêté par notification
à l'administration
le 21/10 91

MINUTE DE LA LETTRE ECRITE

par G. Gal

urg^{nt} Préfet

Constantine

Le 21 Octobre 1891

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire
connaître que, sur l'avis favorable
émis par le Conseil de Gouvernement
dans la séance du 9 de ce mois,
j'ai, par arrêté dont je vous
adresse ci-joint l'amplification,
homologué les opérations effectuées
en vue de l'application du Sénatus
Consulte à la tribu d'El Anana,
Commune mixte de Cababert.

Cet arrêté sera prochainement
publié au Mordache & au

Rédigé par M. Chamaud
Expédié par M. Legrand

Bulletin Officiel du Gouvernement Général

Je vous fais en même temps
le renvoi du Carton renfermant tous
les documents relatifs aux dites opérations,
lequel accompagne votre lettre
du 10 Avril 1896.

Très
vraiment

Signé
G. Cambon

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

1^{er} BUREAU

2^e SECTION

N^o

8860

ANALYSE :

Senatus - consulte

Homologation

du dossier de la tribu

de *El Aouana*

2

*Note au
2^e Bureau
même jour
L^{re} 8810*

NOTE

POUR MONSIEUR LE CHEF DU 6^e BUREAU

Le

21 juin 1891

Par arrêté de ce jour, M. le Gouverneur Général
a homologué les opérations de délimitation et de
répartition de la tribu de *El Aouana, Commune
mixte de Cabanon, Territ. Civil d'Alger*
effectuées par application du sénatus-consulte du
22 avril 1863.

J'ai l'honneur d'adresser une copie de cet arrêté ~~et~~
~~du rapport qui l'accompagne~~ à
Monsieur le Chef du 6^e bureau, en le priant d'en faire

insérer le texte au plus prochain numéro du Bulletin
officiel du Gouvernement, ~~et au~~ *L'arrêté doit paraître*
~~Mohachet~~ du samedi

être publié seul au Mohachet (texte français, arabe)

Je serai obligé à mon collègue de m'adresser des
certificats constatant ces insertions.

Le Chef du 4^e Bureau,

Suppl. Diebault

Rédigé par M.

Expédié par M. *Legrand*

ALGÉRIE

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

COMMISSION ADMINISTRATIVE

DU

SÉNATUS-CONSULTE

N° 949

Relater, dans la réponse, la date et
le numéro de cette lettre

OBJET :

au sujet du dépôt du
dossier du douar El Aouana
(Formalités de procédure)

Constantine, le 2 Juin 1891

Monsieur le Gouverneur Général,

4
3
4
Additionnellement à ma lettre
du 9 mai dernier, n° 794 j'ai l'honneur
de vous prier de vouloir bien désigner
M. l'Administrateur de la commune
mixte de Cababort, comme commissaire
d'limitation de la tribu d'El Aouana,
pour l'accomplissement des formalités de
procédure, prévues par les art. 10, 11, 12 et
13 du décret du 22 Septembre 1887.

Veuillez agréer,

Monsieur le Gouverneur Général
l'assurance de mon respectueux dévouement
P. L. Refu.

Le Conseiller délégué.

Leclercq

Monsieur

le Gouverneur Général de l'Algérie

Alger

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

4^e Bureau 2^e Jon

26.

5175

ANALYSE

Senatus Consulto

Tribe d'El Aouana

Désignation de

l'adm^{te} de Cababore

pour la formalité

de procédure

MINUTE DE LA LETTRE ECRITE

3348

par

Gr. J. J.

urgent

Préfet

Constantine

Le

10

Juin

1897

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous
faire connaître qu'adoptant la
proposition contenue dans votre
lettre du 2 de ce mois, n° 949,
j'approuve la désignation de
l'administrateur de la Commune
municipale de Cababore en qualité
de Commissaire d'indicateur, pour
remplir dans la tribu d'El Aouana
les formalités prescrites par le
Art. 109 suivant du Décret du
22 Juin 1887.

le Gouverneur Général,

Supr: Durieu

5/6 91

Rédigé par M.

Chamaud

Expédié par M.

Legrand

ALGÉRIE

DÉPARTEMENT
de Constantine

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

COMMUNE *mixte*
de *Tahabont*

Alger — Imp. adm. Gojossa et Cie

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi susvisée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du *Préfet du Département de Constantine*

ARRÊTE :

l'arr.
10090^h
ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de *la tribu d'El Rouane, Commune mixte de Tahabont* département de *Constantine*

ARTICLE 2. — Le *Préfet du Département de Constantine* est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à *alger*, le *29 Mars* 1889

94

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de la loi du 28 avril 1887, prescrivant l'achèvement dans les tribus de l'Algérie des opérations de délimitation et de répartition prévues par l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les décrets du 22 septembre 1887 et du 18 juillet 1890 qui en règlent les conditions dans lesquelles les opérations seront accomplies et en confient l'exécution, dans chaque département, à des commissaires délimitateurs placés sous la direction d'une commission administrative ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1889 qui a désigné la tribu d'El-Aouana, commune mixte de Tababort, département de Constantine, pour être soumise aux opérations de délimitation et de répartition sus-visées ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal de la délimitation de la tribu, dressé par le commissaire délimitateur désigné, procès-verbal arrêté à la date du 19 octobre 1889 par la commission administrative du département de Constantine et le plan périmétrique à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs de djemaâs de douar ;

Vu le procès-verbal de délimitation de douar dressé par le com-

N° 889. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Sénatus-Consulte*. — Homologation des opérations de délimitation et de répartition de la tribu d'El-Aouana, commune mixte de Tababort (département de Constantine).

RAPPORT ET ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 1891

La tribu d'El Aouana, désignée par arrêté du 23 mars 1889, pour l'application du Sénatus-Consulte, est située dans la commune mixte de Tababort à 14 kilomètres environ de la ville de Djidjelli.

Elle est limitée : au Nord, par la mer Méditerranée ; à l'Est, par le douar Beni-Kaïd (commune de Djidjelli) et le Douar de M'Rabet-Moussa (commune de Duquesne) ; au Sud, par la tribu de Beni-Foughal ; enfin à l'Ouest, par la tribu de Tababort.

Ce territoire excessivement accidenté et couvert en grande

Leur cheptel se compose de 6,055 têtes dont 3,500 chèvres, ils paient annuellement 11,500 fr. d'impôts y compris les centimes additionnels.

La délimitation périmétrique de la tribu n'a soulevé aucune contestation. Ce territoire n'a pas paru renfermer les éléments nécessaires pour autoriser sa division, de sorte qu'il ne doit former qu'un seul douar conservant sa dénomination actuelle.

La propriété affecte essentiellement le caractère privé, fait qui résulte du mode de transmission des biens immobiliers.

Aucune réclamation ne s'est produite dans le cours des opérations de répartition : on peut attribuer cette absence de contestations à ce que les forêts domaniales, qui avaient antérieurement à l'application du Sénatus-Consulte, donné lieu à plusieurs plaintes des indigènes, ont été régulièrement délimitées par une commission spéciale qui a donné dans la plus large mesure possible satisfaction aux intéressés.

Pendant la durée du dépôt des procès-verbaux, il n'a été également formulé aucune revendication.

Les droits d'usage constatés au profit de la collectivité sur le domaine forestier sont expressément réservés dans le projet d'arrêté d'homologation.

Les opérations effectuées dans la tribu d'El-Aouana étant régulières, rien ne s'oppose à ce que les résultats en soient sanctionnés.

21

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de la loi du 28 avril 1887, prescrivant l'achèvement dans les tribus de l'Algérie des opérations de délimitation et de répartition prévues par l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les décrets du 22 septembre 1887 et du 18 juillet 1890 qui en règlent les conditions dans lesquelles les opérations seront accomplies et en content l'exécution, dans chaque département, à des commissaires délimitateurs placés sous la direction d'une commission administrative ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1889 qui a désigné la tribu d'El-Aouana, commune mixte de Tababort, département de Constantine, pour être soumise aux opérations de délimitation et de répartition sus-visées ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal de la délimitation de la tribu, dressé par le commissaire délimitateur désigné, procès-verbal arrêté à la date du 19 octobre 1890 par la commission administrative du département de Constantine et le plan périmétrique à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs de djemaâs de douar ;

Vu le procès-verbal de délimitation de douar dressé par le commissaire délimitateur et arrêté à la date du 5 mai 1891 par la commission administrative et les plans à l'appui ;

Vu le rapport de la commission administrative en date du 7 août 1891 sur l'ensemble des opérations effectuées pour la délimitation du territoire de la tribu de El-Aouana et pour sa répartition entre les douars ;

Vu le plan d'assemblage des douars ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 9 octobre 1891 ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire de la tribu d'El-Aouana, commune mixte de Tababort, département de Constantine, comprenant une superficie approximative de neuf mille trois cent vingt-huit hectares (9,328 h.) est délimité conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation de tribu ci-dessus visé.

ART. 2. — Le territoire de la tribu est réparti comme il suit conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation de douar et autres documents ci-dessus visés.

Douar d'El-Aouana ; population : 2,883 habitants ; groupes domaniaux : forêts, 3,724 h. 30 a., autres immeubles, 930 h., 27 a., 81 c. ; immeubles affectés à des services com-

munaux : 261 h., 04 a. ; groupe de propriété privée : 4,222 h., 77 a., 19 c. ; domaine public : 180 h. 61 a.

Total : 9,328 hectares.

ART. 3. — Sont réservés tels qu'ils sont énoncés au procès-verbal de délimitation du douar d'El-Aouana, les droits d'usage exercés par le dit douar sur les forêts domaniales formant les groupes n° 1, à 9 bis d'une superficie approximative 3,724 hectares 30 ares.

ART. 4. — Le Préfet, le Directeur des Domaines et le Conservateur des Forêts du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 octobre 1891.

JULES CAMBON.

N° 890. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation de travaux à exécuter par la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

DÉCRET DU 9 OCTOBRE 1891

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu les lois des 22 août 1881, 5 août 1882, 16 juillet 1885 et 24 juillet 1886, déclarant d'utilité publique diverses lignes qui constituent le réseau de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette Compagnie pour la construction et l'exploitation du dit réseau ; ensemble les conventions et cahier des charges y annexés ;

Vu, notamment, l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, annexée à la loi du 16 juillet suivant, lequel dispose que le maximum du capital affecté ou à affecter aux dépenses complémentaires, telles que : agrandissements ou créations ultérieures de gares et stations, augmentations du matériel roulant et installations

complémentaires de toute nature à effectuer après la mise en exploitation, est fixé à 5,100,000 francs pour l'ensemble des lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, la Senia à Ain-Témouchent et Tabia à Tlemcen et que les travaux et dépenses complémentaires devront être préalablement approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat ;

Vu le projet présenté par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, en vue de l'établissement d'ouvrages d'art supplémentaires sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, entre les stations de Titen-Yaya et de Bedeau ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle le dit projet a été soumis, et, notamment, l'avis du Conseil général des ponts et chaussées, en date du 12 août 1891 ;

La section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, conformément au projet suivant :

Ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma.

Projet d'établissement d'ouvrages d'art supplémentaires entre les stations de Titen-Yaya et de Bedeau, présenté le 11 avril 1891, avec un détail estimatif montant à 14,400 fr. et réduit à 12,835 francs, y compris 12 % pour frais généraux et intérêts.

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de cinq millions cent mille francs (5,100,000 fr.) ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, la Senia à Ain-Témouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au dit compte.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 9 octobre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

YVES GUYOT.

N° 892. — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES. — Répartition des fonds de non-valeurs et de secours de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1891

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 décembre 1881, portant établissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie;

Vu l'article 13 de cette loi qui prévoit la création d'un fonds de non-valeurs et de secours, alimenté au moyen de 0 fr. 035 additionnels au montant cumulé des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires;

Vu le titre IV de la même loi, art. 16, qui confère au Gouverneur général le droit de déterminer, par un arrêté spécial, les frais de régie et d'exploitation de cette contribution;

Vu la loi du 20 juillet 1891, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1892;

Vu notamment les articles 5 et 16 de cette loi,

Le premier, prescrivant la perception en principal, au profit de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1892, de la contribution foncière établie par la loi du 23 décembre 1881 sur les propriétés bâties situées en Algérie;

Le deuxième, prévoyant l'institution, à raison de 0 fr. 035 additionnels en principal, d'un fonds de non-valeurs et de secours qui doit s'ajouter au fonds de même nature créé par l'art. 13 de la loi du 23 décembre 1881 et être distribué d'après les mêmes règles;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont affectés aux frais d'assiette et de perception de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les 3/10^e de chacun des deux fonds de non-valeurs et de secours créés par l'article 13 de la loi du 23 décembre 1881 et par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1891.

Les 7/10 formant le surplus du produit de chacun de ces deux fonds sont répartis ainsi qu'il suit : 3/10 et demi pour dégrèvements et non-valeurs, 3/10 et demi pour secours (fonds commun).

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de la loi du 28 avril 1887, prescrivant l'achèvement dans les tribus de l'Algérie des opérations de délimitation et de répartition prévues par l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1883;

Vu les décrets du 22 septembre 1887 et du 18 juillet 1890 qui en régissent les conditions dans lesquelles les opérations seront accomplies et en confient l'exécution, dans chaque département, à des commissaires délimitateurs placés sous la direction d'une commission administrative;

Vu l'arrêté du 23 mars 1889 qui a désigné la tribu d'El-Aouana, commune mixte de Tababort, département de Constantine, pour être soumise aux opérations de délimitation et de répartition sus-visées;

Vu l'arrêté constitutif de la djemaâ de la tribu;

Vu le procès-verbal de la délimitation de la tribu, dressé par le commissaire délimitateur désigné, procès-verbal arrêté à la date du 19 octobre 1889 par la commission administrative du département de Constantine et le plan périmétrique à l'appui;

Vu les arrêtés constitutifs de djemaâs de douar;

Vu le procès-verbal de délimitation de douar dressé par le commissaire délimitateur, à la date du 5 mai 1891 par la

N° 889. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Sénatus-Consulte*. — Homologation des opérations de délimitation et de répartition de la tribu d'El-Aouana, commune mixte de Tababort (département de Constantine).

RAPPORT ET ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 1891

La tribu d'El Aouana, désignée par arrêté du 23 mars 1889, pour l'application du Sénatus-Consulte, est située dans la commune mixte de Tababort à 14 kilomètres environ de la ville de Djidjelli.

Elle est limitée : au Nord, par la mer Méditerranée; à l'Est, par le douar Beni-Kaid (commune de Djidjelli) et le Douar de M'Rabet-Moussa (commune de Unquesne); au Sud, par la tribu de Beni-Foughal; enfin à l'Ouest, par la tribu de Tababort.

Ce territoire excessivement accidenté et couvert en grande

munaux : 261 h., 01 a. ; groupe de propriété privée : 1,222 h., 77 a., 19 c. ; domaine public : 180 h. 61 a.

Total : 9,328 hectares.

ART. 3. — Sont réservés tels qu'ils sont énoncés au procès-verbal de délimitation du douar d'El-Aouana, les droits d'usage exercés par le dit douar sur les forêts domaniales formant les groupes n° 1, à 9 bis d'une superficie approximative 3,724 hectares 30 ares.

ART. 4. — Le Préfet, le Directeur des Domaines et le Conservateur des Forêts du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 octobre 1891.

JULES CAMBON.

Leur cheptel se compose de 6,053 têtes dont 3,500 chèvres, ils paient annuellement 11,500 fr. d'impôts y compris les centimes additionnels.

La délimitation périmétrique de la tribu n'a soulevé aucune contestation. Ce territoire n'a pas paru renfermer les éléments nécessaires pour autoriser sa division, de sorte qu'il ne doit former qu'un seul douar conservant sa dénomination actuelle.

La propriété affecte essentiellement le caractère privé, fait qui résulte du mode de transmission des biens immobiliers.

Aucune réclamation ne s'est produite dans le cours des opérations de répartition : on peut attribuer cette absence de contestations à ce que les forêts domaniales, qui avaient antérieurement à l'application du Sénatus-Consulte, donné lieu à plusieurs plaintes des indigènes, ont été régulièrement délimitées par une commission spéciale qui a donné dans la plus large mesure possible satisfaction aux intéressés.

Pendant la durée du dépôt des procès-verbaux, il n'a été également formulé aucune revendication.

Les droits d'usage constatés au profit de la collectivité sur le domaine forestier sont expressément réservés dans le projet d'arrêté d'homologation.

Les opérations effectuées dans la tribu d'El-Aouana étant régulières, rien ne s'oppose à ce que les résultats en soient sanctionnés.

NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES	INDICATION PAR PARCELLE du ou des plus parcelles	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	CONTENANCE de la PARCELLE A DÉTERMINER		
			H.	A.	C.
ACTUELS OU PRÉSUMÉS TELS					
INSCRITS A L'ÉTAT PARCELLAIRE					
Prailhar, à Aumale,.....	5	Labours.	0	20	71
Bes de Berg, à Fontainebleau	6	Vignes.	0	04	55
Vve Renaud, à Aumale...	7	Labours.	1	65	42
Poujet, à Aumale,.....					

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 octobre 1891.

JULES CAMBON.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Cabinet ~~BUREAU~~ affaires indigènes

L'arrêté du 27 octobre 1891, homologuant ^{designant}
les opérations de délimitation et de répartition de
la tribu d'El Aouana, C. M. du Lababot pour être
Département de Constantine
effectuées ^{devenue Consultative} par application de la loi du 22 avril 1863 et

communiqué par la note du Chef du 4^e bureau du 27
octobre 1891, n° 8804 (2^e section)
a été inséré
au Mobacher n° 3314 du 31 octobre 1891.

Alger, le 31 octobre 1891



ALGÉRIE

Constantine, le 10 Aout 1891

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

COMMISSION ADMINISTRATIVE

DU

SÉNATUS-CONSULTE

N° 1326

Relater dans la réponse la date et
le numéro de cette lettre

OBJET :

Envoi à l'homologation du
dossier d'El Aouana
— une —



Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous soumettre le
dossier du Sénatus-Consulte de la tribu d'El
Aouana.

Il n'a donné lieu à aucune réclamation
pendant la durée du délai de dépôt, et a reçu l'ap-
probation de la Commission Administrative dans
la séance du 23 juillet.

Je vous serais, en conséquence reconnaissant
de vouloir bien revêtir de votre signature le projet
d'arrêté d'homologation ci-joint.

Veuillez agréer,

Monsieur le Gouverneur Général,

L'assurance de mon respectueux dévouement

L. le Drefet.

Le Secrétaire Général

[Signature]

Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie

Alger



Gouvernement Général
de l'Algérie

Exécution de la loi du 28 Avril 1887
(Application des § 1^{er} & 2^e de l'art. 2 du Sénatus Consulté du 22 Avril 1863)

Département de Constantine

Tribu
d'El Aouana

Arrêté
de délimitation et de répartition

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Vu l'article 2 de la loi du 28 Avril 1887,
prescrivant l'achèvement dans les tribus de
l'Algérie des opérations de délimitation et de
répartition prévues par l'article 2 du Sénatus
Consulté du 22 Avril 1863, et vu ce dernier article;

Vu le décret du 22 Septembre 1887, qui règle
les conditions dans lesquelles les opérations
seront accomplies, et en confie l'exécution, dans
chaque département, à des Commissaires
Délimitateurs placés sous la direction d'une
Commission Administrative;

Vu l'arrêté du 23 Mars 1889 qui a désigné
la tribu d'El Aouana, commune rurale
de Bababert, département de Constantine
pour être soumise aux opérations de
délimitation et de répartition sus visées;

Vu le procès-verbal de délimitation
de la tribu, dressé par le commissaire dé-
limitateur désigné, procès-verbal arrêté à
la date du 19 Octobre 1889 par la Commission
Administrative du département de
Constantine; et vu le plan périmétrique à
l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemaa du douar,

Vu

Vu le Procès-verbal de délimitation du
douar dressé par le Commissaire Délimitateur,
et arrêté à la date du _____ par
la Commission Administrative, et vu la plan
à l'appui.

Vu le rapport de la Commission Admi-
nistrative, en date du _____ sur
l'ensemble des opérations effectuées pour la
délimitation du territoire de la tribu d'El
Aouana et pour la répartition du douar;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en
date du _____

Sur les propositions du Préfet du
Département de Constantine,

Arrête :

Article 1^{er} : Le territoire de la tribu d'El Aouana,
Commune Mixte de Bababart, Département de
Constantine, comprenant une superficie de
neuf mille trois cent vingt huit hectares
(9328^h, 00) et délimité conformément aux
indications contenues dans le procès verbal
de délimitation de tribu ci dessus visé.

Article 2^o : Le territoire de la tribu est réparti
comme il suit, conformément aux indications
contenues dans le procès verbal de délimitation
du douar et autres documents ci dessus visés, en
un douar unique, ci après désigné.

Nom du douar	population	Groupes Domaniaux		Immobili- sables à des services communs aux	Groupes de propriété privée	Groupes de propriété collective	Domaine public	Immobili- sables autres	Total
		Forêts	autres immu-						
El Aouana	2883	5726,30	939,27	261,06	1222,77	1100	18,61	..	9328 ^h , 00

Article 3 - Sont réservés tels qu'ils sont énoncés au procès-verbal
de Délimitation, du douar d'El Aouana, les droits
d'usage exercés par le dit douar d'El Aouana sur
les forêts domaniales formant les groupes de
N° 1^{er} à 9^{ème} d'une superficie approximative de
trois mille sept cent vingt quatre hectares, 30 ares.
(3726^h 30^a).

Article 4 - Le Préfet, le Directeur des Domaines et le
Conservateur des forêts, sont chargés chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Alger le

18.

37⁸⁴ 30⁰⁰
939 27⁸¹
261 64⁰⁰
4222 77¹⁹
180 61⁰⁰
9328 00⁰⁰

Tribu d'El Aouana

—

Exécution de la loi du 28 Avril 1887

Relève

des dépenses occasionnées par l'application
du Sénatus - Consulte dans la tribu d'El
Aouana

10078.^f 20.

Constantine le 6 Aout 1891.

L. le Préfet.
Secrétaire Général
Le Conseiller délégué.

sep 1891

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE
L'ALGERIE



CONSEIL DE GOUVERNEMENT

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

N° 915

4/3

Séance du 9 octobre 1891.

Délimitation et répartition du territoire
de la tribu d'El Aouana (Constantine).

M. le Conseiller Müller chargé de
présenter cette affaire donne lecture du
rapport administratif ci-joint, du 26 août 1891,
n° 7458, émanant du H^r bureau du
Gouvernement général, aux conclusions
duquel il se rallie et prie le Conseil
d'émettre l'avis qu'il y a lieu d'homologuer
le travail qui lui est soumis.



Les conclusions du rapport sont mises
aux voix et adoptées.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire du Conseil,

A. Loubert

ALGÉRIE

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

COMMISSION ADMINISTRATIVE

DU

SÉNATUS-CONSULTE

N° 794.

Relater dans la réponse la date et
le numéro de cette lettre

OBJET :

Dépôt du
dossier d'El. Aouana.



M. / *Wagdy*
3 4 Monsieur le Gouverneur Général.

2 /
J'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint, en vous priant de vouloir bien
le faire insérer au *Moniteur*, deux exemplaires
de l'avis annonçant, pour le 8 Juin
prochain, le dépôt du dossier du
Sénatus-Consulte de la tribu d'El. Aouana.



Transmis au Bureau pour inscription
au *Moniteur* le 14 mai 1891, n° 300

Veuillez agréer,

Monsieur le Gouverneur Général,

l'assurance de mon respectueux dévouement.

P. le Chef

le Conseiller délégué,

Frank

Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie. Alger.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

6^e BUREAU

L'avis annonçant le dépôt du ~~dossier d'enquête~~ *procès verbal de délimitation*

du douar *El Aouana, Ct Miste du*
Lababert, Distr. de Constantine

et communiqué par la note du Chef du 4^e bureau du

14 mai ————— n° *212 (3^e Section)*,

a été inséré au *Mobacher* n° *3256* du *16 mai*

1891 —————

Alger, le *16 mai 1891*

LE CHEF DU 6^e BUREAU,



*Deux exemplaires du présent certificat
ont été envoyés au Préfet le 20 mai 1891, n° 301*

MINISTÈRE DES FINANCES

TÉLÉGRAMME

DIRECTION GÉNÉRALE

DES POSTES

et

DES TÉLÉGRAPHES

BUREAU

le

188

h.

min du



N°

OFF ALGER CONSTANTINE 810 40 24 5 189

PREFET A GOUVERNEUR GENERAL ALGER

RECOIS SOUS PREFET BOUGIE TELEGRAMME ANNONCANT IMPOSSIBILITE

ADMINISTRATEUR TABARONT CAUSE ECLOSION CRICQUETS EFFECTUEMENT SANS

CONSULTE TRIBU EL-ADJANA. PRIERE DELEGER TELEGRAPHISTE

SEOMETRE BALDOUI DEJA CHARGE TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

MEYE TEMPS FONCTIONS COMMISSAIRE DELIBERATEUR SANS

AUGMENTATION INDENNITE JOURNALIERE

N° 1350
Rep. télégr. du 26 avril 89
autorisé la désignation de
Baldini en la condition de
télégr. en 24 heures
autorisé la désignation n° 1

Signé : Dirigeant
p. El-Adjana
télégr. à confirmer



GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

MINUTE DE LA LETTRE ÉCRITE

4^e Bureau 3^e son

par

g. g.

N^o 1397

Préfet, Cousne

ANALYSE

Le 3 Mai 1889

Senatas-Cousulte

Tribu d'El Asnana

Désignation du Commis
de l'imitation.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous confirmer
mon télégramme du 26 du courant,
autorisant la désignation de M.
Baldini comme commissaire -
de l'imitation chargé des opérations de
senatas-cousulte dans la tribu d'El
Asnana, en remplacement de
M. l'administrateur de Zababouh
occupé à la destruction des criquets.

Il est bien entendu que M.
Baldini, déjà chargé des travaux
topographiques pour cette tribu,
n'aura droit à d'autre rémunération
que son indemnité journalière.

Veuillez agréer, etc.

S. k. g. g.

Le Secrétaire Général

Signé: Durieu

Rédigé par M. Barbé
Expédié par M.

DÉPARTEMENT
de Constantine

COMMUNE
d'El Abachou

MOIS
de Mai
Alger. — Imp. G'ralt.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M Baldouin ^{Pré}, commissaire délimitateur de la tribu
d'El Aouana, à la date du 31 Mai 1891.

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS
Superficie approximative de la tribu.		9328 hectares d'après les calculs parcellaires
Population		2883 hab. tant.
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		23 mars 1889.
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		13 mai 1889
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		10 ^{er} Juin 1889
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		20 octobre 1889
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		le 22 octobre 1889.
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).		le 7 juin 1889.
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).		le 31 ^{er} Aout 1890
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		Le 20 avril 1891
Date du dépôt (Inst. § 137)		son dépôt le 5 ^{er} juin 1891
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)		"
Nombre des oppositions		"
		NOMBRE —
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)		"
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).		"
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur	"
	Date du renvoi à la commission administrative	"
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	"
	aux travaux de cabinet	"
Époque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain
		au cabinet
	de la délimitation des douars.	sur le terrain
		au cabinet

Maint occupé
aux travaux
préliminaires de
la nouvelle campagne
aux 02^{es} de Acheïga
(Cercle de la
Guelb

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Néant :

Le Commissaire délimitateur.

M. Balaoui

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Donné au séjât depuis le
8 juin courant.

Le 16 juin 1891.

P. le Supr. Président.

Le conseiller séjât.

[Signature]

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le Commissaire délimitateur n'aura
plus à fournir de pièces concernant El
Aouana, l'admin. du Cabot est
chargé des formalités de procédure.

Alger le 8/6/91

P. le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,

Signé : Duru

DÉPARTEMENT

de *Constantine*

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

COMMUNE *Miate* (Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

de *Jabalou*

MOIS

de *Avril*

ALGER. — IMP. GIRAUD

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M. *Baldouin*, commissaire délimitateur de la tribu
de *El Fouana*, à la date du *30 Avril 1891*.

RENSEIGNEMENTS
FOURNIS

Superficie approximative de la tribu.	9394 ^h .										
Population	2283 habitants										
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).	23 Mars 1889										
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)	13 Avril 1889										
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).	1 ^{er} Juin 1889										
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)	2 Octobre 1889										
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)	le 22-8 ^{me} 1889										
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).	17 Juin 1889										
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).	31 Xbre 1890										
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).	le Avril 1891										
Date du dépôt (Inst. § 137)											
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)											
Nombre des oppositions											
	NOMBRE										
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)											
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).											
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	<table> <tr> <td>Date de l'envoi au commissaire délimitateur</td><td></td></tr> <tr> <td>Date du renvoi à la commission administrative</td><td></td></tr> <tr> <td>aux travaux sur le terrain</td><td></td></tr> <tr> <td>aux travaux de cabinet</td><td>20 jours</td></tr> </table>	Date de l'envoi au commissaire délimitateur		Date du renvoi à la commission administrative		aux travaux sur le terrain		aux travaux de cabinet	20 jours		
Date de l'envoi au commissaire délimitateur											
Date du renvoi à la commission administrative											
aux travaux sur le terrain											
aux travaux de cabinet	20 jours										
Nombre de jours consacrés pendant le mois											
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	<table> <tr> <td>de la délimitation de la tribu.</td><td>sur le terrain</td><td rowspan="2">} achevé</td></tr> <tr> <td></td><td>au cabinet</td></tr> <tr> <td>de la délimitation des douars.</td><td>sur le terrain</td><td rowspan="2">} le 20 Avril 1891</td></tr> <tr> <td></td><td>au cabinet</td></tr> </table>	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain	} achevé		au cabinet	de la délimitation des douars.	sur le terrain	} le 20 Avril 1891		au cabinet
de la délimitation de la tribu.	sur le terrain	} achevé									
	au cabinet										
de la délimitation des douars.	sur le terrain	} le 20 Avril 1891									
	au cabinet										

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Néant.

P. Balou

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

*Déjà le Souverain auroit
pour le 8 juin prochain
le 13 mai 1891.*

P. le Pape, P. le Pape

Le conseil de l'Église

[Signature]

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans observations.

Alger le 28 Mai 1891

P. le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement.

Léon Durieux

DÉPARTEMENT

de *Constantine*

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

COMMUNE *miste*

de *Tababar*

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

MOIS

de *Mars*.

Alger. — Imp. Giralt

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M^r *Baldoui*, commissaire délimitateur de la tribu
d'El *Ouana*, à la date du *31 mars* 1891.

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS
Superficie approximative de la tribu.		9384 hectares environ
Population		2883 habitants.
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		23 mars 1889.
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		13 mai 1889.
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		1 ^{er} Juin 1889.
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		2 octobre 1889.
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		le 22-8-1889.
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).		le 7 Juin 1889.
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).		le 31 Décembre 1890.
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		"
Date du dépôt (Inst. § 137)		"
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)		"
Nombre des oppositions		"
		NOMBRE
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)		"
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).		"
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur	"
	Date du renvoi à la commission administrative	"
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	21 jours.
	aux travaux de cabinet	21 jours.
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain
		au cabinet
	de la délimitation des douars.	sur le terrain
		au cabinet
		achetés le 10 avril

OBSERVATIONS

M^r Baldoui

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Le Commissaire délimitateur déclare que le travail est en bonne voie d'achèvement et prêt à être soumis à l'homologation, vers le 10 avril, prochain.

Le Géomètre, C^{te} délimitat^{re}
H. Balouin

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Le D^{me} a été reçu au Secrétariat
le 10 avril 1891.

P^r le 1^{er} avril 1891.
P. L. Puget. Présidant
le Conseil délégué

Luby

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans observation

Alger le 20 Avril 1891

P. le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement.

Léon Durieu

DÉPARTEMENT

de Constantine

COMMUNE mixte

de Tababou

MOIS

de Février

Alger. — Imp. Giralt

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887 N° 226

ARRIVÉE le 2/3

1891

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 28 avril 1887)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M. *Baldoui*, commissaire délimitateur de la tribu
de *El Ouanana*, à la date du 1^{er} mars 1891.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Superficie approximative de la tribu	9384 hectares
Population	2883 habitants
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20)	23 mars 1889
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)	13 mai 1889
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51)	1 ^{er} juin 1889
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)	2 octobre 1889
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)	28 octobre 1889
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82)	le 7 juin 1889
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114)	le 8 juin 1889
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126)	le 28 ^{bre} 1889
Date du dépôt (Inst. § 137)	
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)	
Nombre des oppositions	

NOMBRE

Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)

Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151)

Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152) :

Date de l'envoi au commissaire délimitateur	
Date du renvoi à la commission administrative	

Nombre de jours consacrés pendant le mois :

aux travaux sur le terrain	
aux travaux de cabinet	28

Epoque probable de l'achèvement des travaux :

de la délimitation de la tribu :	sur le terrain	1 ^{er} juin 1889
	au cabinet	2 octobre 1889
de la délimitation des douars :	sur le terrain	1 ^{er} juin 1889
	au cabinet	2 octobre 1889

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Le dossier complet sera remis à la
Commission administrative vers le 11 mai.

A. Barbieri

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

on t'enra la main sur
que la date annoncée ci-dessus se soit
pas déjournée.

le 14 mai 1891.
P. G. Puyet, Président
Le Conseil délégué

A. Cornu

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans observation
Alger le 24 Mars 1891

P. le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,

Signé : Durieu

DÉPARTEMENT

de *Constantine*

COMMUNE

de *Musette*
Jababara

MOIS

de *Janvier*

Alger. — Imp. Girault

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de *M. Baldoni*, commissaire délimitateur de la tribu
d'*El Aouana*, à la date du *1^{er} Février 1891*.

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS	
Superficie approximative de la tribu.		9384 hectares environ	
Population		2883 habitants	
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		23 mars 1889.	
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		13 mai 1889	
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		1 ^{er} juin 1889	
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		2 octobre 1889.	
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		28-8-1889	
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).		le 7 juin 1889.	
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).		le 5 juin 1889	
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		le 2 octobre 1889.	
Date du dépôt (Inst. § 137)		"	
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)		"	
Nombre des oppositions		"	
		NOMBRE	
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)		"	
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).		"	
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152).	Date de l'envoi au commissaire délimitateur.	"	
	Date du renvoi à la commission administrative.	"	
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	4	
	aux travaux de cabinet	27	
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain	1 ^{er} juin 1889
		au cabinet	2 octobre 1889
	de la délimitation des douars.	sur le terrain	} Maintien de la tribu en mar sans sectionnement.
		au cabinet	
OBSERVATIONS			

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Les travaux de cabinet sont en bonne voie d'achèvement bien que fort compliqués. Ce travail délicat et fort laborieux sera remis à la Commission Administrative du Sénatus Consulté dans le courant du mois de Mars prochain. Nos efforts tendront à arriver à ces fins.

H. Balgouan

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Sanctification

Le 2 février 1891.

P. le Prép. Prévôt
Le conseil de légation

A. Oppenheim

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le Commissaire délimitateur est invité à terminer promptement et à envoyer le dossier à la Commission dans les premiers jours de Mars, dernier délai.

Alger le 26 février 1891

P. le Gouverneur général

Le Secrétaire général du Gouvernement

Signé: Durieu

DÉPARTEMENT
de *Constantine*

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

COMMUNE
de *Musl
de Tababore*

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

MOIS
de *Décembre*

Alger. — Imp. Girault

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M. *Baldoui*, commissaire délimitateur de la tribu
d'El *Aouana*, à la date du *1^{er} Janvier 1891*.

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS	
Superficie approximative de la tribu.		9384 hectares	
Population		2883 habitants	
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		23 Mars 1889.	
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		13 Mai 1889	
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		1 ^{er} Juin 1889	
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		2 Octobre 1889	
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		28 Octobre 1889	
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).		le 7 Juin 1889	
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).		le 8 Juin 1889. le projet de désignation de la tribu étant abandonné	
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		le 2 Octobre 1889.	
Date du dépôt (Inst. § 137)		"	
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)		"	
Nombre des oppositions		"	
		NOMBRE	
		—	
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)		"	
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).		"	
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur	"	
	Date du renvoi à la commission administrative	"	
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	31 dont 15 de mauvais temps	
	aux travaux de cabinet	"	
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain . 1 ^{er} Juin 1889.	
		au cabinet . 2 Octobre 1889.	
	de la délimitation des douars.	sur le terrain . 8 Juin 1889.	Pas de désignation de la tribu ne formant qu'un seul douar qui portera le nom d'El Aouana
		au cabinet . 2 Octobre 1889.	
		OBSERVATIONS	

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Les travaux du terrain ont été achevés le 29 Decr, nous ne pouvons néanmoins nous rendre à Constantine que le Samedi 3 Janvier, via Djidjelli et Philippeville, le service de la diligence entre Djidjelli et Constantine étant interrompu de successives et longues périodes de mauvais temps ont malheureusement déjoué nos prévisions pour l'achèvement complet de cette seconde opération. Ainsi, depuis le 13 Octobre, jours de la reprise de nos opérations, nous avons eu à enregistrer : 36 journées de travail sur le terrain
48 - id - de mauvais temps
Soit 78 journées au total.
Les rectifications à effectuer sur les terrains domaniaux, comprenant du séquestre normalif sont terminées sur le terrain, ainsi que la délimitation, bornage, levé de 2^e Communes de parcours, ces dernières comportant une superficie de près de mille hectares, sur lesquels nous avons eu employé près de 400 bornes, afin d'en déterminer le périmètre, indépendamment des enclaves au titre Makh situées dans ces Communes de parcours, comportant près de 4000 chèvres de plus rapport, qui avaient été laissés aux indigènes (Ammans) par les Commissions forestières ayant eu à se retirer. Nous sommes à Constantine pour y achever les travaux de cabinet, afin d'activer dans la mesure du possible la tenue du dossier complet. Cette tâche sera laborieuse, en raison du grand morcellement de ce territoire on nous verra en place 3 mille bornes et le délai de deux mois, que nous avons l'honneur de demander à la Commission administrative pour arriver à ces fins, n'a rien d'exagéré.

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Sans observation.

Le 14 Janvier 1891.

P. G. Puyet - Président

Le conseiller délégué

G. Oprea

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans observations

Alger le 24 Janvier 1891

À M. le Gouverneur Général,
Le conseiller de Gouvernement délégué.

Signé : Duchamp

DÉPARTEMENT
de Constantine.

COMMUNE mixte
de Cababort.

MOIS
de Novembre 1890.

Alger. — Imp. Giralt

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M. *Baldoui*, commissaire délimitateur de la tribu
d'El - *Ouana*, à la date du 1^{er} Décembre 1890.

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS
Superficie approximative de la tribu.		9384 hectares environ.
Population		2883 habitants.
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		23 mars 1889.
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		13 mai 1889.
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		1 ^{er} juin 1889.
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		2 octobre 1889.
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		28 octobre 1889.
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).		le 7 juin 1889.
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).		le 8 juin 1889.
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		2 octobre 1889.
Date du dépôt (Inst. § 137)		"
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)		"
Nombre des oppositions		"
		NOMBRE
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)		
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151)		
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur	
	Date du renvoi à la commission administrative	
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	30 (dont 16 jours 1/2 de mauvais temps dont 2 jours pour changement de campement.)
	aux travaux de cabinet	fait. — (le 1 ^{er} juin 1889).
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain
		au cabinet
	de la délimitation des douars.	sur le terrain
		au cabinet

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

La 1^{re} quinzaine de Novembre excessivement pluvieuse a considérablement entravé la marche de nos opérations, la 2^{de} quinzaine a été relativement tempérée. Les rectifications sur les groupes provenant du séquestre nominatif sont terminées. Sur les 20 Communaux de parcours, 15 sont délimités, bornés et levés à l'échelle. Un travail identique doit être exécuté sur 5 Communaux de parcours des Mektas, Aïd el Lou Seker et des Lebana. Une bonne semaine de beau temps, nous suffirait pour mener à bonne fin ces dernières opérations du terrain. Les pluies nous ont malheureusement desservi; sans cette malencontreuse période, nos travaux seraient terminés depuis longtemps au dehors, sauf à les compléter au bureau; en ajoutant aux 16 journées 1/2 d'inaction (plus de Novembre) les 12 jours 1/2 d'Octobre pour le même motif, nous arrivons au chiffre de 29 journées, mauvaises, et un calcul analogue ne nous donne qu'à 29 jours de travail, depuis le 1^{er} Octobre, jour où nous avons commencé nos opérations. Ce qui est dévolant pour nous. En résumé: ces retards nous ont été imposés indépendamment de notre volonté; nous n'avons pas perdu une minute dans l'emploi de notre temps. Sans le répétition ce travail lui-même a offert certaines difficultés que nous avons avantageusement surmontées, dans un territoire morcelé et d'un accès difficile.

À notre très prochain retour à Constantine, nous adresserons la remise complète du dossier.

Signé: Baldaui

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

La Commission examinera avant de mandater les derniers États de M. Baldaui les journées qu'il convient de ne pas payer à cet agent.

Constantine, le 7 Décembre 1890.

L. le Prêtre, Président

Le Conseiller Délégué,

Levy

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le Commissaire délimitateur est invité à terminer à bref délai le travail complémentaire.

Alger le 27 Décembre 1890

P. le Gouverneur général.
Le Conseiller de Gouvernement délégué,

Signé: Du Champ

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Les pluies torrentielles et presque continuelles qui se versent depuis le 22 octobre, ne nous ont pas permis de délimiter les communes de parcours. Si la température devient plus clémente, à bref délai, ce travail sera terminé, ce qui nous permettra de rentrer à Constantine pour achever les travaux de cabinet et de remettre bientôt le dossier complet à M. Aouana.

M. Baldevin

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Le travail de rectification d'El Aouana, posé au 6^e délimitateur par le Com. Aouana, serait actuellement complètement terminé si on n'était parvenu à M. Baldevin. Il profiter de son nouveau transport sur le terrain pour reconnaître et borner les quelques bords vacants, sans doute et en les bornes et communes de parcours pouvant exister dans la région. On trouvera la main à ce que le dossier soit remis à l'inspecteur au département.

Constantine 3 gde 1890.
P. le Popul. Président
Le Conseil délégué

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans observation.

Alger le 27 Novembre 1890

P. le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement.

Signé: Durieu

DÉPARTEMENT
de Constantine.

COMMUNE mixte
de Bababert.

MOIS
de Septembre 1890.

ALGER — IMP. GIRAULT

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M. *Baldoui*, commissaire délimitateur de la tribu
de *El-Aouana*, à la date du *30 Septembre 1890*.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS	
Superficie approximative de la tribu.	<i>9.384 hectares.</i>
Population	<i>2.283 habitants.</i>
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).	<i>23 Mars 1889.</i>
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)	<i>13 Mai 1889.</i>
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).	<i>1^{er} Juin 1889.</i>
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)	<i>2 Octobre 1889.</i>
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)	<i>28 Octobre 1889.</i>
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).	<i>le 4 Juin 1889.</i>
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).	<i>le 8 Juin 1889.</i>
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).	<i>le 2 Octobre 1889.</i>
Date du dépôt (Inst. § 137)	
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)	
Nombre des oppositions	
NOMBRE	
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)	
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).	
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur
	Date du renvoi à la commission administrative
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain
	aux travaux de cabinet
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu. } sur le terrain
	de la délimitation de la tribu. } au cabinet
	de la délimitation des douars. } sur le terrain
	de la délimitation des douars. } au cabinet
OBSERVATIONS	

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Néant.

Voir le Rapport trimestriel annexé au Précis de Septembre.

Signé: Baldoui.

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

On a dû renvoyer m. Baldoui sur le terrain pour lui faire effectuer diverses rectifications, on l'a invité de profiter de ce nouveau transport pour relever les biens vacants et communaux de parcours

Constantine le 14 Octobre 1890

P. le Préfet Président

Le Conseiller délégué.

A. Oppetit

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le Commissaire délimitateur est invité à terminer dans le plus bref délai les opérations dans la tribu d'El Anana.

Alger le 23 Juin 1890

P. le Gouverneur général

Signé: Durieu

DÉPARTEMENT
de Constantine,

COMMUNE mixte
de Cabalout

MOIS
d'Avril 1890.

ALGER. — IMP. GIRALT

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M. Baldouin, commissaire délimitateur de la tribu
d'El-Aouana, à la date du 1^{er} ^{7^{ème}} ^{1^{er}} 1890.

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS
Superficie approximative de la tribu.		9.384 hectares.
Population		2.883 habitants.
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		23 Mars 1889.
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		13 Mai 1889.
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		1 ^{er} juin 1889.
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		2 Octobre 1889.
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		28 Octobre 1889.
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).		le 7 juin 1889.
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).		le 8 juin 1889.
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		2 Octobre 1889.
Date du dépôt (Inst. § 137)		
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)		
Nombre des oppositions		
		NOMBRE
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)		
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).		
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur	
	Date du renvoi à la commission administrative	
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	
	aux travaux de cabinet	
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	Complément de travail de la délimitation de la tribu	sur le terrain 14 terminée sauf quelques parcelles du territoire nominal et régulier.
		au cabinet 17
	de la délimitation des douars	sur le terrain
		au cabinet

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

*Le dossier complet de la tribu d'El Aouana
sera remis à la Commission Administrative, vers le 15 Octobre.*

Signé: Baldou.

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Sans observations.

Constantine, le 3 Septembre 1890.

P. le Prêt, Président

Le Conseiller Délégué,

[Signature]

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans observations.

Alger, le 27 Septembre 1890.

Le Gouverneur général,

*P. le Gouverneur général,
Le Secrétaire général de l'Administration.*

Signé: Durieu

DÉPARTEMENT
de *Constantine.*

COMMUNE *mixte*
de *Lababont.*

MOIS
de *juillet 1890.*

ALGER. — IMP. GIRALT

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de *M. Baldoui*, commissaire délimitateur de la tribu
de *St. Clouana*, à la date du *31 juillet 1890.*

	RENSEIGNEMENTS FOURNIS
Superficie approximative de la tribu.	<i>9.304 hectares.</i>
Population	<i>2.883 habitants.</i>
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).	<i>23 Mars 1889.</i>
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)	<i>13 Mai 1889.</i>
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).	<i>1^{er} Juin 1889.</i>
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)	<i>2 Octobre 1889.</i>
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)	<i>28 Octobre 1889.</i>
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).	<i>le 7 Juin 1889.</i>
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).	<i>le 8 Juin 1889.</i>
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).	<i>le 8 Octobre 1889.</i>
Date du dépôt (Inst. § 137)	
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)	
Nombre des oppositions	

NOMBRE

Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)

Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).

Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur
	Date du renvoi à la commission administrative
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain
	aux travaux de cabinet

Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain
	de la délimitation des douars.	sur le terrain

31
le 1^{er} Octobre.

Il n'y a eu qu'un seul douar dans la tribu; pas de sectionnement.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Le travail de cabinet, copies, rapports etc ---
ne nous permettra pas de remettre le dossier complet d'El-
Aouana, avant le 1^{er} Octobre.

Le Commissaire - Délimitateur,
Signé: Baldou.

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Sans Observations.
Constantine, le 2 Août 1890.
T. le Préfet
Le Conseiller Délégué,
[Signature]

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans observations,
Alg., le 6th ~~sept~~ 1890

P. le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,

[Signature] Durieu

DÉPARTEMENT
de Constantine

COMMUNE
mixte
de Zababort

MOIS
de Juin

ALGER. — IMP. GIRALY

ARRIVÉE le 1^{er} juillet 1890

N^o 291 EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M *Baldoui*, commissaire délimitateur de la tribu
d'*El Aouana*, à la date du 1^{er} Juillet 1890.

RENSEIGNEMENTS
FOURNIS

Superficie approximative de la tribu.	9384 H ²												
Population	2885												
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).	23 Mars 1889												
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)	13 Mai 1889												
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).	1 ^{er} Juin 1889												
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)	2 Octobre 1889												
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)	28-8 ^{bre} - id -												
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).	6 ⁷ juin 1889												
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).	le 8 juin 1889												
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).	depuis la dix-septième séance												
Date du dépôt (Inst. § 137)													
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)													
Nombre des oppositions													
	NOMBRE												
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)													
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).													
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	<table> <tr> <td>Date de l'envoi au commissaire délimitateur</td><td></td></tr> <tr> <td>Date du renvoi à la commission administrative</td><td></td></tr> </table>	Date de l'envoi au commissaire délimitateur		Date du renvoi à la commission administrative									
Date de l'envoi au commissaire délimitateur													
Date du renvoi à la commission administrative													
Nombre de jours consacrés pendant le mois	<table> <tr> <td>aux travaux sur le terrain</td><td>8</td></tr> <tr> <td>aux travaux de cabinet</td><td>22</td></tr> </table> 30	aux travaux sur le terrain	8	aux travaux de cabinet	22								
aux travaux sur le terrain	8												
aux travaux de cabinet	22												
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	<table> <tr> <td>de la délimitation de la tribu.</td><td>sur le terrain</td><td>1^{er} juin 1889</td></tr> <tr> <td></td><td>au cabinet</td><td>2-8^{bre} 1889</td></tr> <tr> <td>de la délimitation des douars.</td><td>sur le terrain</td><td>1^{er} Juin 1889</td></tr> <tr> <td></td><td>au cabinet</td><td>2. Octobre 1889</td></tr> </table>	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain	1 ^{er} juin 1889		au cabinet	2-8 ^{bre} 1889	de la délimitation des douars.	sur le terrain	1 ^{er} Juin 1889		au cabinet	2. Octobre 1889
de la délimitation de la tribu.	sur le terrain	1 ^{er} juin 1889											
	au cabinet	2-8 ^{bre} 1889											
de la délimitation des douars.	sur le terrain	1 ^{er} Juin 1889											
	au cabinet	2. Octobre 1889											

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Le dossier complet sera remis à la Commission administrative vers le 15 Août prochain; d'ici là, nous aurons à compléter tous les documents réglementairement prévus, ce qui constituera un travail aussi laborieux que délicat, en raison des questions multiples qui se rattachent à la tribu d'El Houana. Les opérations du terrain ont été terminées le 6 Juin dernier.

Le Commissaire Délimitateur,

H. Balboni

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Sans observations.

Constantine, le 12 juillet 1890.

P. le Prêt, Président,

Le Conseiller Délégué,

J. B. B.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans observations

Alger, le 21 juillet 1890

P. le Gouverneur général,

Le Secrétaire général,

Lignier: Deirain

DÉPARTEMENT
de Constantine

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

COMMUNE *Midi*
de *Fababor*

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

MOIS
de *Mai*

ALGER. — IMP. GIRALT

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M *Baldou*, commissaire délimitateur de la tribu
d'El *Aouana*, à la date du *1^{er} Juin 1889*.

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS
Superficie approximative de la tribu.		<i>9384 hectares</i>
Population		<i>2213</i>
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		<i>23 mars</i>
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		<i>13 mai 1889</i>
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		<i>1^{er} Juin 1889</i>
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		<i>2-8 ju 1889</i>
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		<i>28-October 1889</i>
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).		<i>17 ju 1889</i>
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).		<i>le 8 ju 1889</i>
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		"
Date du dépôt (Inst. § 137)		"
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)		"
Nombre des oppositions	NOMBRE	
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)		"
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).		"
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur	"
	Date du renvoi à la commission administrative	"
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	<i>31</i>
	aux travaux de cabinet	"
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain <i>1^{er} Juin 1889</i>
		au cabinet <i>2-8 ju 1889</i>
	de la délimitation des douars.	sur le terrain <i>8 ju 1889</i>
		au cabinet <i>2-8 ju 1889</i>

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Le beau temps, dont nous avons été favorisé, pendant le mois de Mai, dans nos opérations nous a permis de les accélérer et de terminer les donars : Beni Sefsal, Ouled Saad, Ouled Mohamed où les difficultés étaient cependant nombreuses. Les donars El bana, El Ouarta et Ouled Bou Bekker, les derniers, qu'il reste à examiner, nous procureront un travail moins laborieux. — Si des circonstances imprévues ne surviennent, nous comptons achever la 2^e partie de notre travail sur le terrain dans une dizaine de jours, si ce n'est avant. Pour rentrer immédiatement après à Constantine, afin de nous livrer aux travaux de cabinet.

H. B. Ballo out

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

*Sur observation.
Constantine le 2 juin 1890
P. le Prsdt. Président,
Le Conseil délégué
J. B. B.*

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

*Achever promptement les opérations
de la 2^e partie.
Alger le 25 Juin 1890
P. le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Léon Duran*

DÉPARTEMENT
de *Constantine*

COMMUNE
de *Musl
Lababoch*

MOIS
de *Avril*

ALGER. — IMP. GIRALT

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de *M^r Balouin*, commissaire délimitateur de la tribu
d'*El Aouana*, à la date du *1^{er} Mai* 1890.

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS
Superficie approximative de la tribu.		<i>9384 hectares</i>
Population		<i>2283 —</i>
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		<i>23 mars 1889</i>
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		<i>13 Mai 1889</i>
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		<i>1^{er} Juin 1889</i>
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		<i>2 octobre remis à</i>
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		<i>M^r Balouin</i> <i>le 28-8-1889</i>
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).		<i>le 7 juin 1889</i>
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).		<i>le 8 Juin 1889</i>
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		<i>2 Octobre 1889</i>
Date du dépôt (Inst. § 137)		
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)		
Nombre des oppositions	NOMBRE	
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)		
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).		
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur	
	Date du renvoi à la commission administrative	
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	<i>30 —</i>
	aux travaux de cabinet	<i>"</i>
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain
		au cabinet
	de la délimitation des douars.	sur le terrain
		au cabinet

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Malgré le mauvais temps qui a sévi à El Oued pendant le mois d'Avril, nos opérations ont été vigoureusement poursuivies. Si elles ne sont pas complètement terminées qu'il est à prévoir, c'est que la température nous a été défavorable. Il nous est difficile, à 10 jours près, de préciser l'achèvement de nos bien nombreuses opérations. Cette fin est subordonnée à la clémence de la température qui jusqu'à ce jour s'est montrée bien rétive.

Le Commissaire Délémitateur

H. Balvion



OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

On invite M. Balvion à ce jour

Comptable le 6 mai 1890

P. G. Papt. Prieur

Le Secrétaire Délégué

Leclercq

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le Commissaire Délémitateur

est invité à terminer d'urgence

Alger le 30 Mai 1890

P. le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement.

Signé : Durieu

DÉPARTEMENT
de Constantine

COMMUNE - *miste*
de *Fababach*

MOIS
de *Mars*

ALGER. — IMP. GIRALD

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M *Baldoui*, commissaire délimitateur de la tribu
d'*El Aouana*, à la date du *1^{er} Avril 1890*.

Superficie approximative de la tribu.
Population
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).
Date du dépôt (Inst. § 137)
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)
Nombre des oppositions

RENSEIGNEMENTS FOURNIS

9384 H²
2883
23 mars 1889
13 mai 1889
1^{er} Juin
2 octobre renvoyé à M. Baldoui
28 octobre 1889
27 Juin
le 8 Juin

NOMBRE

Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)

Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).

Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152) } Date de l'envoi au commissaire délimitateur
Date du renvoi à la commission administrative

Nombre de jours consacrés pendant le mois } aux travaux sur le terrain
aux travaux de cabinet

Epoque probable de l'achèvement des travaux. } de la délimitation de la tribu. } sur le terrain
au cabinet
de la délimitation des douars. } sur le terrain
au cabinet

23 jours
8
fait
fait
fait
fait

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Le mauvais temps n'a cessé de sévir pendant le mois de Mars, la marche progressive de nos opérations s'en est fortement ressentie. Une période meilleure paraît s'annoncer et dont nous saurons profiter pour mener vite et à bonne fin l'achèvement de nos opérations.

H. Babinet

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Sans observations.
Constantine le 3 avril 1890
P. le Prsdt. Présidant.
Le Secrétaire délégué

G. Appert

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le Commissaire délimitateur est invité à activer l'achèvement des opérations de la 2^e Série.

Alger le 23 Avril 1890

P. le Gouverneur général.
Le Secrétaire général de l'Administration

Signé : Durieux



DÉPARTEMENT
de Constant

COMMUNE
de Mustel
de Fabeabert

MOIS
de Février

ALGER. — IMP. GIBALT

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M. Baldouin, commissaire délimitateur de la tribu
d'El Anouana, à la date du 1^{er} Mars 1889.

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS
Superficie approximative de la tribu.		9384 hectares
Population		2883
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		23 mars 1889
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		13 mai 1889
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		1 ^{er} Juin 1889
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		2 Octobre
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		28 octobre
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).		1 ^{er} Juin
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).		le 1 ^{er} juin, le projet de section n° 1 de la tribu ayant été administré
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		2 - 8 bruy
Date du dépôt (Inst. § 137)		"
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)		"
Nombre des oppositions		"
		NOMBRE
		—
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)		"
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).		"
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur	"
	Date du renvoi à la commission administrative	"
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	24 jours
	aux travaux de cabinet	4 jours de permission
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain
		au cabinet
	de la délimitation des douars.	sur le terrain
		au cabinet

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Malgré le mauvais temps qui a séjé pendant le mois de Février, la majeure partie de la reconnaissance des limites des forêts de l'Etat a été exécutée. C'est un travail considérable d'acquis, si l'on considère le grand périmètre déjà parcouru, comportant de milliers de bornes, qu'il a fallu repérer une à une, création de bornes nouvelles, annulation de quelques unes d'entre elles.

Il reste encore à reconnaître le périmètre de certaines enclaves, dans le fol forestier, travail qui sera rapidement mené à bonne fin, on y sera assisté encore par M. le Garde-Général Krebs ou un de ses subordonnés nous devons ajouter qu'un terrain aussi difficile à parcourir que celui qui nous occupe, offre bien des difficultés. Sans cette reconnaissance forestière il y a fort longtemps que les travaux du terrain seraient terminés. Nous aurons aussi à nous occuper bientôt du bornage conforme aux plans établis, du terrain d'Agadi (1000^h environ) provenant du séquestre et destiné à la Colonisation.

H. Balouin

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

M'a invité M. Balouin à noter
l'achèvement de ses travaux

Contre-signé le 7 mars 1890.

P. le Préf. le Com. et le Sec. légis.

G. Desvignes

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans observation

Alger le 31 Mars 1890

P. le Gouverneur Général,
Le Secrétaire général du Gouvernement.

Signé: Durieu



DÉPARTEMENT
de *Constantine*

COMMUNE
de *Fababouch*

MOIS
de *Janvier*

ALGER. — IMP. GIRALT

ARRIVÉE le 6 février 1890

N° 130

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M *Baldoui*, commissaire délimitateur de la tribu
d'El *Aouana*, à la date du 1^{er} Février 1890.

		FOURNIS	
Superficie approximative de la tribu.		9384 Hectares	
Population		2283	
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		23 mars 1889.	
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		13 mai 1889.	
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		1 ^{er} Juin	
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		le 2 octobre 1889.	
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		le 28 octobre dernier	
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).		le 7 Juin 1889.	
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).		Le 8 Juin 1889. Le projet de rectification de la tribu a été adopté et approuvé.	
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		Le 2 octobre 1889.	
Date du dépôt (Inst. § 137)		"	
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)		"	
Nombre des oppositions		"	
		NOMBRE	
		—	
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)		"	
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).		"	
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur	"	
	Date du renvoi à la commission administrative	"	
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	31	
	aux travaux de cabinet	"	
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain	"
		au cabinet	"
	de la délimitation des douars.	sur le terrain	"
		au cabinet	"

OBSERVATIONS

Travaux réalisés pendant le mois de Janvier.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

- 1^o Croquisage d'environ 2000 hectares, à l'échelle du 1/20000^e dans les Mactas des Aftis et Kerecha.
- 2^o Bornage des Cimetières - Sources reconnues.
- 3^o Trés de huit jours d'assistance pour la reconnaissance des limites des forêts domaniales; 3 jours avec M. le Chef de Poste Krebs, et 2 jours avec M. Dzabi, brigadier, de ce service.
- 4^o Interruption de travail les 30 et 31, par cause de mauvais temps.
- 5^o La reconnaissance sera continuée au retour du beau temps. Après 5 ou 6 jours de travail, changement de Camp à la Richera des Beni Boufal, où nous comptons rester peu de jours.
- 6^o La reconnaissance des limites des forêts présente un travail aussi laborieux que délicat. Par suite de l'application de la circulaire du 1^{er} février 1888, en vigueur sur la Sonora, les parties boisées ont dû être remises au service forestier, les parties cultivées accordées aux Indigènes. Trés de 500 bornes ont été reçues, repeintes ou remplacées.
- 7^o L'existence d'une forêt accidentelle, d'un accès peu commode aux abords des richeras Aftis, Kerecha, Adendou, Oult, Milana, Babana, O. Had et Cap Capallo. - 8^o Les documents Ricis-Verbaux, communiqués par M. Krebs, Chef de Poste, sont intéressants. Ce fonctionnaire nous le réclame; jusqu'à l'achèvement de la reconnaissance des forêts, il ne nous sera possible de nous en passer, pour nous en servir à bon escient. Nous devons en avoir l'autorisation pour qu'il ne puisse donner des ordres en conséquence. Malgré l'intensité de l'épidémie variolique sévissant aux Aftis, et un indigène étranger à cette localité nous a voulu nous accompagner pour nous accompagner, nous avons quand même exécuté nos opérations.

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE H. Baldoni

On prie le Commissaire délimitateur de hâter l'achèvement de ses travaux.

Constantine, le 15 Février 1890.

P. le Préfet, Président
Le Conseiller Délégué,

(Signature)

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le Commissaire délimitateur devra poursuivre les opérations avec plus de célérité.
Alger le 28 février 1890

P. le Gouverneur général

Le Secrétaire général de l'Administration

(Signature)
Signé: Durieu

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Le mois de Décembre a été impitoyablement mauvais - Pluies continues, neige etc. en un mot tous les éléments, les intempéries d'hiver se sont déchaînées, avec acharnement. À l'effet du travail de terrain, nous ne pouvons, à notre grand regret qu'accuser 2 jours et demi - Soit environ 2000 hectares, de triangulation graphique et 300 hectares de croquisage à S. Schelle - Nous arrivons par conséquent de ce jour, M. le Garde Général Krebs, de se rendre à Kerecha le 2 janvier au matin et jours suivants, afin de procéder à la reconnaissance des forêts domaniales. C'est un travail très sérieux, auquel les indigènes sont fortement intéressés. Tant donné la grande quantité de bornes à reconnaître ou à remplacer et la topographie, très mouvementée, cette reconnaissance sera aussi longue que délicate.

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

H. Baldwin

Sans observation
 Conté le 10 ~~decembre~~ ^{janvier} 1890
 P. le P. P. Président
 Le Conseiller délégué

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans observations
 Alger le 8 Janvier 1890

P. le Gouverneur général,
 Le Conseiller de Gouvernement délégué,

Signé: Cernan

DÉPARTEMENT
de Constantine

COMMUNE -
de Maty Zababert

MOIS
de Novembre
ALGER. - IMP. GIRALD

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1889

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)



PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M^r Balvoui, commissaire délimitateur de la tribu
de El Aouana, à la date du 1^{er} Décembre 1889.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS			
Superficie approximative de la tribu.	9384 Hectares		
Population	2883 habitants		
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).	23 mars 1889.		
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)	13 mai 1889.		
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).	1 ^{er} juin dernier.		
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)	2 octobre dernier.		
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)	28 octobre dernier.		
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).	le 7 juin		
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).	le 8 juin - le projet de sectionnement de la tribu a été abandonné sans préjudice pour le maintien de la tribu en douar.		
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).	le 2 octobre dernier.		
Date du dépôt (Inst. § 137)	"		
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)	"		
Nombre des oppositions	"		
NOMBRE			
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)	"		
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).	"		
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152) {	Date de l'envoi au commissaire délimitateur	"	
{	Date du renvoi à la commission administrative	"	
Nombre de jours consacrés pendant le mois {	aux travaux sur le terrain	19	
	aux travaux de cabinet	11	
Epoque probable de l'achèvement des travaux. {	de la délimitation de la tribu. {	sur le terrain	1 ^{er} juin dernier
	{	au cabinet	2 octobre
	de la délimitation des douars. {	sur le terrain	7 juin
	{	au cabinet	8 juin

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

La fraction des Beni Khez, aurait été en tous points terminée le 14 g^{bre} si un complément de travail n'avait surgi. Par suite de l'application nominative du séquestre (1871) les n^{os} Si Ahmed ben Ali et Abdallah b. Messaoud (désignés) des Beni Khez, ne trouvaient pas leurs biens, par cette mesure. L'état fourni par le Service des Domaines n'en fait nullement mention et grâce aux indications fournies par M. l'Administrateur Maasclot nous avons pu retrouver les parcelles sus-visées, dont les Intéressés intéressés ne parlaient nullement. Ces parcelles disséminées dans l'ensemble du territoire nous ont donné un surcroît d'enquête, d'opérations nouvelles au moment où nous supposions avoir achevé nos travaux au Beni Khez. Elles représentent une valeur réelle et se composent de terres de bonne qualité, sur lesquelles se trouvent quelques arbres fruitiers et une vingtaine de beaux Oliviers en plein rapport. Le bornage et le vi ont été exécutés dans les conditions églementaires.

L'ensemble des travaux exécutés pendant le mois de Novembre se résume ainsi :

1. Croquisage à l'échelle des parties (vides) non lées des Beni Khez (700 hectares environ).
2. Délimitation, bornage et le vi de 14 parcelles domaniales provenant du séquestre nominatif, après enquête.
3. Dessin et mise à jour de la feuille minute d'après le résultat des opérations ci-dessus énumérées.

(Une semaine de mauvais temps pendant le mois)
La reconnaissance des forêts du Beni Foughal a été ajournée par suite de la non disponibilité de M. le Chef de Poste de Gidjelli en raison de ses nombreuses occupations. Si cette situation se prolonge, il serait urgent, par M. Khez, de déléguer un de ses brigadiers, M. Izabé, par exemple de Guerrouch, qui est chef de ce triage. Depuis 11 ans et qui connaît bien les forêts. Le Croquisage à l'échelle qui nous occupe actuellement dans les Mactas d'Alti et Khercha comporte une contenance d'environ 1200 hectares. Le Commissaire Délégué

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

H. Beldouane

Après les mesures nécessaires pour que l'agent des Forêts chargé, j'assiste M. Beldouane rejoigne immédiatement le service, ainsi qu'il en a déjà l'habitude. Rien d'autre.

Constantin 7 X 4 83
P. le Rég. - Peris
Le Commissaire Délégué

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans Observation
Alger le 21 Décembre 1889.

P. le Gouverneur Général
Le Conseiller de Gouvernement

Signé : Du Champ

du 1^{er} Décembre 1889
Op. 2^e 1889
Mey

DÉPARTEMENT
de Constantine

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

COMMUNE
de Tababore

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

MOIS
d'Octobre

ALGER. — IMP. GHALT

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M. *Baldouin*, commissaire délimitateur de la tribu
de *El Aouana*, à la date du *1^{er} Novembre 1889*.

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS
Superficie approximative de la tribu.		<i>93 84 hectares</i>
Population		<i>2 883.</i>
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		<i>28 mars.</i>
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		<i>13 mai</i>
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		<i>1^{er} Juin</i>
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		<i>Remis le dossier le 2 juil</i> <i>au s^{er} et M. l'Adm^{ist} de la Com</i> <i>M^{un} de Tababore, à Djidjeli.</i>
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		<i>"</i>
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).		<i>Le 7 juin</i>
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).		<i>Le 8 juin, le projet de répartition</i> <i>de la tribu a été été abandonné</i> <i>par suite de son insuffisance pour la répartition</i> <i>de la tribu en son seul Douar</i> <i>pas de sectionnement</i>
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		<i>"</i>
Date du dépôt (Inst. § 137)		<i>"</i>
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)		<i>"</i>
Nombre des oppositions		<i>"</i>
		NOMBRE
		—
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)		<i>"</i>
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151)		<i>"</i>
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur	<i>"</i>
	Date du renvoi à la commission administrative	<i>"</i>
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	<i>27</i>
	aux travaux de cabinet	<i>4</i>
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu. } sur le terrain	<i>1^{er} Juin</i>
		<i>2⁸ juil / 2⁸ août / 2 mois de</i>
	de la délimitation des douars. } sur le terrain	<i>8 juin</i>
		<i>matériel pour tout le fin</i> <i>travaux, au travail</i> <i>de terrain</i>

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Facilité par une période de belles journées, nous avons pu réaliser à l'actif de nos productions pendant le mois d'Octobre:
 1° Remise le 2 Octobre du dossier comprenant les travaux de délimitation de la première partie des opérations entreprises dans la tribu d'El Aouana. — 2° Le croquisage à l'Echelle (à l'aide de la Stadia des parcs) (qui n'avaient jamais été levés) de la fraction des Beni Hhezzer, au 20'000^e = ont une étendue de 800 hectares environ, prenant les précautions voulues pour que: Routes stratégiques, sources, rivières etc. fussent détaillés d'une manière presque exacte, afin de faciliter les travaux ultérieurs, leur donnant de bases solides, à l'abri de toute équivoque, le territoire étant du reste, fort accidenté, les difficultés y sont multiples. — 3° Délimitation et bornage des Groupes Communiaux - Cimetières etc. — 4° assistance à la Commission forestière, chargée de la révision de la délimitation première de la forêt domaniale de Dar-El-Oued (du 14 au 19th) difficile, existant entre l'Administ^r du Forêt et les Indigènes qui ont été agités sans difficulté. — 5° mise au net des croquis concernant cette opération. — 6° lors des bornes résultant de modifications apportées par la Commission. — 7° Reconnaissance des anciennes délimitations forestières (enclaves appartenant aux indigènes) et des limites des massifs forestiers des Beni Aouhal et des Beni Aoussa, compris dans le territoire d'El Aouana délimitation de 1876-77 et 78. — Dans 3 jours au plus tard, nous quitterons définitivement le Beni-Hhezzer nous rapprochant insensiblement du point extrême (vers Djidjelli) en opérant promptement et aussi rapidement que possible pour arriver à bon fin la 2^{ème} phase de nos opérations. Cette tâche nous sera facilitée par la prise des nombreux points secondaires que nous avons reconnus géographiquement et qui ne comportent pas même d'un développement de triangles de plus de 100 Kilomètres afin de faciliter la marche et l'exactitude de nos opérations autant que possible. — Le Commissaire délimitateur, Jérôme ppal. H. Baldouin.

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Les travaux sont en bon chemin. — La fatigue totale et le contentement formels soulevés par la délimitation effectuée par la commission hydrographique. Les faits ont été réglés à l'amiable. Le contentement de l'Administration et on agit la mesure la plus sage.

Constantine le 6 9th 1879
 P. le Pajot. Président
 le conseiller délégué

C. Appert

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

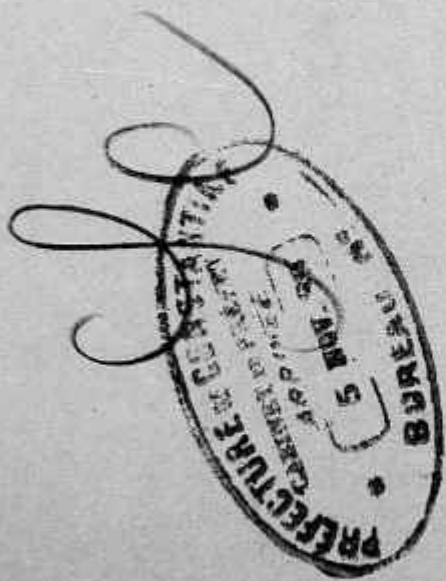
Sans observations

Alger le 21 novembre 1879.

P. le Gouverneur Général.

Le Conseiller d'Etat délégué.

Signé: Du Champ



DÉPARTEMENT
d *Constantine*

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

COMMUNE *mila* (Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)
de *Tababert*

MOIS
de *Septembre*
ALGER — IMP. GIRAULT

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M *Baboué*, commissaire délimitateur de la tribu
El Aouana, à la date du *12^e octobre 1889.*

RENSEIGNEMENTS
FOURNIS

Superficie approximative de la tribu.
Population
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).
Date du dépôt (Inst. § 137)
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)
Nombre des oppositions

9384 Hectares (environs)
2883
23 mai
13 mai

le 12^e 8^{bre} (octobre)

"

} pas de sectionnement
traduction de tribu en
un seul douar

"

"

"

"

"

NOMBRE

Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)

"

"

Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).

"

Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152) }

Date de l'envoi au commissaire délimitateur

"

Date du renvoi à la commission administrative

"

Nombre de jours consacrés pendant le mois }

aux travaux sur le terrain

"

aux travaux de cabinet

30

Epoque probable de l'achèvement des travaux. }

de la délimitation de la tribu. }

sur le terrain

"

au cabinet

"

de la délimitation des douars. }

sur le terrain

"

au cabinet

"

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR



*Le travail de la deuxième
va être entrepris à la
date du 1^{er} Octobre.*

*Le Commissaire délimitateur
Géomètre public
H. Baldouin*

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

*On attend le dossier de la 1^{ère} partie des travaux que
Monsieur Baldouin annonce avoir remis, il y a quelques jours à
Monsieur l'Administrateur de Cabalort, pour être transmis avec
son avis à la Commission Administrative.*

Constantine, le 8 Octobre 1889.

P. le Préfet, Président

Le Conseiller Délégué.

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le procès n'est pas suffisamment rempli.

Alger, le 21 Octobre 1889

P. le Gouverneur général,

Le Conseiller de Gouvernement chargé

Signé: De Champ

DÉPARTEMENT
de *Constantine*

COMMUNE *miste*
de *Bababert.*

MOIS
de *juillet 1889*
ALGER. — IMP. GIRALTY

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de *M. Baldoui*
d'El *Alouana*

, commissaire délimitateur de la tribu
, à la date du *1^{er} Août* 18*89*.

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS	
Superficie approximative de la tribu.		9384 hectares.	
Population		2883 hab.	
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		23 Mars	
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		13 Mai	
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		1 ^{er} Juin	
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		vers le 4 Août	
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		"	
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).	} maintien de la tribu ou Douar sans achèvement.		
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).			
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		vers le 4 Août	
Date du dépôt (Inst. § 137)		"	
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)		"	
Nombre des oppositions		"	
		NOMBRE	
		—	
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)			
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).			
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur		
	Date du renvoi à la commission administrative		
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	7	
	aux travaux de cabinet	24	
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain 1 ^{er} Juin	
		au cabinet 4 Août	
	de la délimitation des douars.	sur le terrain	} maintien de la tribu ou Douar sans achèvement.
		au cabinet	
OBSERVATIONS			

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Il est urgent que l'Autorité supérieure prenne une décision immédiate au sujet de ce qu'elle compte faire sur les réclamations formulées par des Indigènes des Beni-Fkezer (fraction d'El Aouana) pour les oncles qu'ils disent posséder dans les forêts de Dar-El-Oued et contre la délimitation forestière de ce cantonnement. Il serait indispensable d'être fixé sur cette importante question, avant l'entreprise très prochaine de cette 2^{me} partie des opérations. On en doit au moins, convoquer une nouvelle Commission pour l'examen des dites revendications. Dans cette dernière hypothèse, il y aurait urgence de la constituer.

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

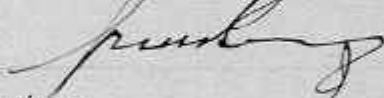
Signé Baldouin.

On a répondu au Commissaire délimitateur qu'il lui appartenait de régler, si possible, les contestations en question et de les soumettre dans le cas contraire à la Commission Administrative avec tous les éléments d'appréciations et renseignements nécessaires.

Constantine, le 1^{er} Août 1859.

P. le Préfet,

Le Conseiller Délégué.



RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Activer l'instruction des revendications.

à Alger, le 21 Septembre 1859

Le Gouverneur
Le Conseiller Délégué

Signé: Du Champ

DÉPARTEMENT
de Constantine

COMMUNE mixte
d'El Oouana

MOIS
d'Août 1889.

ALGER. — IMP. GIBALT

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M. Baldoui, commissaire délimitateur de la tribu
d'El Oouana, à la date du 1^{er} Septembre 1889.

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS	
Superficie approximative de la tribu.		9385 hectares.	
Population		2883.	
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		23 Mars.	
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)		13 Mai.	
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		1 ^{re} Juin.	
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)		le 15 - juil.	
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)		"	
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).	} maintien de la tribu en douar sans sectionnement.		
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).			
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).	"		
Date du dépôt (Inst. § 137)	"		
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)	"		
Nombre des oppositions	"		
		NOMBRE	
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)			
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).			
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur		
	Date du renvoi à la commission administrative		
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	8	
	aux travaux de cabinet	8	
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain	terminé le 1 ^{er} juil.
		au cabinet	15 - juil. irrévocablement.
	de la délimitation des douars.	sur le terrain	} maintien de la tribu en douar sans sectionnement.
		au cabinet	
OBSERVATIONS			

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Il serait urgent que l'autorité supérieure prenne une décision au sujet de la délimitation forestière de Dar. El. Oued, d'autant plus qu'incessamment nous devons commencer par cette partie du territoire d'El Aouana réglementairement - pour entreprendre la 2^e partie de nos opérations.

Le Commissaire délimitateur

Signé : Baldouin.

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Des ordres ont été donnés au service des Forêts pour que l'Inspecteur de Bougie aille assister lui-même à la délimitation des massifs forestiers d'El Aouana, de manière à amener au règlement amiable des nombreuses difficultés provoquées par la délimitation effectuée par ce service extraordinaire.

Constantine, le 10 Septembre 1889.

P. le Préfet,

Le Conseiller délégué.

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

La commission administrative aura bien à cœur de veiller à ce que la délimitation soit : 1^o agée l'opération avec régularité et aussi promptement que possible. M. le Préfet rendra compte des difficultés qui pourront survenir et s'efforcera de les aplanir.

Alger, le 21 Septembre 1889.

P. le Gouverneur général.

Le Conseiller de Gouvernement délégué.

Signé : Du Champ

DÉPARTEMENT
de *Constantine*

COMMUNE
de *Biskra*

MOIS
de *juillet 1889*
ALGER. — IMP. GIRAULT

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de *M. Humbert*, commissaire délimitateur de la tribu
de *Biskra*, à la date du *31 juillet 1889*.

Superficie approximative de la tribu.
Population
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).
Date du dépôt (Inst. § 137)
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)
Nombre des oppositions

RENSEIGNEMENTS

FOURNIS

*5180 h.
3323 habitants
9 avril 1889
4 mai 1889*

27 mai 1889

31 mai 1889

NOMBRE

Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)

Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).

Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152) { Date de l'envoi au commissaire délimitateur
Date du renvoi à la commission administrative

Nombre de jours consacrés pendant le mois { aux travaux sur le terrain
aux travaux de cabinet

Epoque probable de l'achèvement des travaux { de la délimitation de la tribu { sur le terrain
au cabinet
de la délimitation des douars { sur le terrain
au cabinet

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

M^r le Géomètre Müller, encore peu au courant des travaux du Sénatus-Consulte, vient seulement de terminer la minute de son plan. C'est la cause du retard apporté par le sousigné dans la remise du dossier à la Commission Administrative.

Constantin 1^{er} Août 1889.

Le Commissaire Délimitateur.

Signé: Humbert

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

OBSERVATIONS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Survenir les retards d'une nature, et entraver les opérations du département.

Alg., le 19 août 1889.

P. le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,

Signé: Durieu

DÉPARTEMENT
de Constantine

COMMUNE
de Biskra

MOIS
de Juin 1889
ALGER. — IMP. GHALT

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M Humbert , commissaire délimitateur de la tribu
de Biskra , à la date du 30 juin 1889.

RENSEIGNEMENTS
FOURNIS

Superficie approximative de la tribu.
 Population
 Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).
 Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34)
 Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).
 Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62)
 Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67)
 Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).
 Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).
 Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).
 Date du dépôt (Inst. § 137)
 Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145)
 Nombre des oppositions

5180 h.
 7373 hab.
 9 Avril 1889
 4^e Mai 1889
 27 Mai 1889
 31 Mai 1889

NOMBRE

Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)

t

Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).

Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	{	Date de l'envoi au commissaire délimitateur
		Date du renvoi à la commission administrative
Nombre de jours consacrés pendant le mois	{	aux travaux sur le terrain
		aux travaux de cabinet
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	{	de la délimitation de la tribu.
		de la délimitation des douars.
		sur le terrain
		au cabinet
	{	sur le terrain
		au cabinet
		sur le terrain
		au cabinet

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Le G^{énéral} remettra sous son le jour
au C^{te} délimitateur la copie de plan et
annexes au P. verbal de délimitation et
se repartira de son unique le P^{re}th
Constantine le 23 juillet 1889
Le C^{te} délimitateur
Vaubert.

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Sans observations.
Constantine le 23 juin 1889
P. le Préfet, Président.
Le Conseiller Délégué.
Lefebvre

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans observations.

Alger, le 23 juillet 1889

P. le Gouverneur général,
Le Secrétaire général de l'Administration.

Signé: Durieu

DÉPARTEMENT
de Constantine

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1887

COMMUNE
de Biskra

(Application des § 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863)

MOIS
de mai

ALGER. — IMP. GIRAULT

PRÉCIS DE LA SITUATION DES OPÉRATIONS

de M. Humbert, commissaire délimitateur de la tribu
de Biskra, à la date du 31 mai 1889

		RENSEIGNEMENTS FOURNIS
Superficie approximative de la tribu.		5.180.000
Population		7.373.000
Date de l'arrêté de désignation (Instruction § 20).		9 août 1889
Date de l'ouverture des opérations (Inst. § 21 et 34).		1 ^{er} mai 1889
Date de l'achèvement de la délimitation de la tribu sur le terrain (Inst. § 51).		1 ^{er} mai 1889
Date de l'envoi du dossier de cette délimitation à la commission administrative (Inst. § 62).		
Date du renvoi du dossier au commissaire délimitateur (Inst. § 67).		
Date du commencement des opérations de délimitation des douars et de répartition (Inst. § 82).		27 mai 1889
Date de l'achèvement de ces opérations sur le terrain (Inst. § 114).		31 mai 1889
Date de l'envoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 126).		
Date du dépôt (Inst. § 137).		
Date de l'expiration du délai d'opposition (2 mois après la date) (Inst. § 145).		
Nombre des oppositions		
		NOMBRE
Dates des notifications d'oppositions (Inst. § 147)		
Date du renvoi du dossier à la commission administrative (Inst. § 151).		
Dans le cas de renvoi du dossier pour rectification (Inst. § 152)	Date de l'envoi au commissaire délimitateur	
	Date du renvoi à la commission administrative	
Nombre de jours consacrés pendant le mois	aux travaux sur le terrain	
	aux travaux de cabinet	
Epoque probable de l'achèvement des travaux.	de la délimitation de la tribu.	sur le terrain
		au cabinet
	de la délimitation des douars.	sur le terrain
		au cabinet

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE DÉLIMITATEUR

Les deux parties des opérations sont entièrement terminées sur
le terrain. - Il ne reste plus au Génie qu'à lever sur
certains numéros de parcelles pour que le dossier complet
puisse être soumis à la Commission.

Constantine 1^{er} Juin 1889.

Le C^{te} Délimitateur

Maubert

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Sans observations

Constantine le 1^{er} Juin 1889

D. le Préfet. Président

La Commission déléguée.

Coty

RÉPONSE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sans observations.

Alger, le 2nd Juin 1889

Le Gouverneur général.

Le Secrétaire général de Gouvernement

Durieux

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine.

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Beni-Segoual, commune mixte de l'Oued-Marsa, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 mars 1889.

TIRMAN.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine.

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu de Meisna, commune mixte d'Albou, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 mars 1889.

TIRMAN.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine.

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu d'Elacouana, commune mixte de Tababert, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 mars 1889.

TIRMAN.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine.

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution

du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu de Fessaïa, commune mixte de la Soummam, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 mars 1889.

TIRMAN.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 avril 1887, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, rendu pour l'exécution de la loi sus-visée du 28 avril 1887 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine.

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Il sera procédé, à bref délai, en vertu de la loi du 28 avril 1887, et en exécution du décret du 22 septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Enmas-Khecha, commune mixte d'Ain-Mokra, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 mars 1889.

TIRMAN.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine en date du 25 octobre 1873 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine.

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le donar de Talha, commune mixte de Zerizer, arrondissement de Bône.

ART. 2. — Ces opérations seront entreprises dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder cinq mois, à dater du jour de l'insertion du présent arrêté dans le *Moracher* et l'un des journaux de l'arrondissement de Bône, ou, à défaut, du département de Constantine.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 mars 1889.

TIRMAN.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1887, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Belloua, commune de Tizi-Ouzou.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 5 mai 1889.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 mars 1889.

TIRMAN.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1887, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de Sidi-Naaman, commune mixte de Dellys, arrondissement de Tizi-Ouzou.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 5 mai 1889.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 mars 1889.

TIRMAN.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1887, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de Tineat, commune mixte de Mékerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbes, département d'Oran.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1^{er} mai 1889.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 mars 1889.

TIRMAN.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1887 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de Talha, commune mixte de Zerizer, département de Constantine.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 5 mai 1889.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 mars 1889.

TIRMAN.

INSTRUCTION PUBLIQUE

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — SUPPRESSION ET CRÉATION D'ÉCOLES OU D'EMPLOIS.

A la date du 27 mars 1889, M. le Gouverneur général a approuvé les délibérations du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'Alger, portant suppression et création des écoles ou emplois ci-après :

Suppressions.

La classe indigène annexée à l'école de garçons de Rouba ;

L'école de Beni-Messous (commune de Dely-ibrahim) ;

La classe enfantine de Kherba (commune mixte des Braz) ;

L'emploi d'adjoint à l'école mixte de Vesoul-Benian ;

Commune mixte de Bababert

TRIBU D *El Mouana*

EXÉCUTION DE LA LOI

DU 28 AVRIL 1887

Application des § 1 et 2 de l'art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1865

AVIS DE DÉPÔT

Le *Préfet de l'Algérie* fait connaître à tous intéressés que dépôt sera fait à la date du 8 Juin 1891, entre les mains :

- 1° de *M. l'Administrateur de Bababert* - procès-verbaux de délimitation, avec plan à l'appui, d'ouar de *El Mouana*
- 2° De *El Mouana* d procès-verbaux de délimitation avec plan à l'appui d'ouar
- 3° De *El Mouana* d procès-verbaux de délimitation, avec plan à l'appui, d'ouar
- 4° De *El Mouana* d procès-verbaux de délimitation, avec plan à l'appui, d'ouar

Une traduction en langue arabe de ce même procès-verbal, avec plan à l'appui, sera également déposée le 8 Juin 1891 entre les mains de l'Adjoint indigène d'ouar *El Mouana*, président de la Djemâa de la tribu d'El Mouana.

Aux termes de l'article 10 du décret du 22 septembre 1887, quiconque aura des réclamations à élever à l'encontre des constatations du procès-verbal devra, à peine de déchéance, les formuler dans le délai d'un mois, à partir de la date du dépôt, c'est-à-dire du 8 Juin 1891 devant l'un des deux dépositaires des procès-verbaux, en énonçant à peine de nullité de sa réclamation, la situation, la nature, la contenance approximative (au besoin en mesures arabes) de l'immeuble, objet de la réclamation, et au moins deux de ses tenants et aboutissants.

Les réclamations ne pourront porter que sur la délimitation et le classement des immeubles, toutes questions de propriété entre indigènes demeurant réservées.

Les réclamations formulées seront immédiatement transcrites sur un registre coté et paraphé par le Commissaire-délimitateur.

Elles pourront être exercées dans l'intérêt des mineurs, des interdits et de toutes parties non-préseules, par leurs tuteurs légaux ou datifs, ou par les cadis et par toutes autres personnes ayant la représentation légale, suivant le droit musulman.

Un nouveau délai d'un mois, à partir de l'expiration de celui ci-dessus fixé est accordé pour faire opposition aux réclamations formulées.

Les oppositions peuvent être formées par tous les intéressés.

Elles devront être motivées. Elles seront reçues par les dépositaires des procès-verbaux et transcrites sur le registre des réclamations.

A défaut d'opposition dans le délai fixé, l'immeuble recevra le classement résultant de la réclamation ; le classement sera définitif.

Constantine, le 8 Juin 1891.

Le Préfet

Mauger

تسجل القانون الفرنسي المورع 28 أبريل سنة 1887

موجب الشروط الأولى والثاني من قانون ديوان الجبال الذي يورع 22 سبتمبر سنة 1865

أعلام

امر من السيد المصالح وجره الى تنفيذ
لكون في علم كافة ذوي العرف ان عرض الحال المتضمن احوال التجديد وخرطة توزيع املاك
التوازي اول متوقع بتاريخ اليوم 8 جوان سنة 1891 بين يدي *El Mouana*
قال ان عرض الحال المتضمن احوال التجديد وخرطة توزيع املاك
متوقع بين يدي حاكم
قال ان عرض الحال المتضمن احوال التجديد وخرطة توزيع املاك
متوقع بين يدي حاكم
رابع ان عرض الحال المتضمن احوال التجديد وخرطة توزيع املاك
كانت جميع عرض الحال المذكورين بعد تعريضهم ومعهم الخرافة المبرورة المتضمنة اليهم
في 8 جوان سنة 1891 بين يدي حاكم المصالح وجره الى تنفيذ

ويقتضي الفصل العاشر من امر الدولة المورع 22 سبتمبر سنة 1887 يلزم ان عدد شكاية ائمة لائيا
المكش باحوال احوال التجديد ان يكون له من الاجم ادى من وجعت عدد عرض الحال المذكورين
وذلك في مدة شهر من يوم التوقيع بين يدي *El Mouana* ولا يسلط حقه
ولا بد على الشاكي ان يبين في شكايته موضع وجود العقار المتنازع ومساكنة تقريبا و اوبا
لقباس الساري عند العرب وايضا اسماء اثنين من حيزاله او اكثر ولا بد ان يدل شكايته
وللشاكي التكميل بما مناسب للتجديد والى تيد المعتمد للقرار على ذلك على ان لا يشاكي
او باب الاملاك في شأن الملكية عليها مستنادا

على شكاية بدت لا تليد حيا في دهر محض وذلك معودة ومضى لا يزال
في جوار الى اولي العرض او القضاء او الى يد *El Mouana* شكاية في عرض املاكه او
السوق او الغائب كخالص في ذلك الشريعة لا لا لا
ومن اورد معارضة الشكايات السابقة على الواحد المذكور له اجل شهر مبدى من يوم ودر الاجل
الاول المذكور لولا

ويستوعب كل ذي حق ان يعارض الشكايات ان ظهوره ذلك بمالك من العجز ولا بد على
العارض ان يصرح معارضة ويرفعها ادى من وجعت عدد عرض الحال المذكورين او معارضة يدي
دور الشكايات

والى لم تصد معارضة على المعارض في الاجل المذكور فانه يبين بان له الحق وذلك على وجه الت

كتبه وقسمت سنة 1891

El Mouana

Commune mixte de Bababert

TRIBU D *El Amiana*

EXÉCUTION DE LA LOI

DU 28 AVRIL 1887

Application des § 1 et 2 de l'art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1865

AVIS DE DÉPÔT

Le *Chef de Tribu El Amiana* fait connaître à tous intéressés que dépôt sera fait à la date du 8 Juin 1891, entre les mains :

- 1° de *M. l'Administrateur de la Tribu* d. procès-verbaux de délimitation, avec plan à l'appui, d. douar de *El Amiana*
- 2° De *El Amiana* d. procès-verbaux de délimitation avec plan à l'appui d. douar
- 3° De *El Amiana* d. procès-verbaux de délimitation avec plan à l'appui, d. douar
- 4° De *El Amiana* d. procès-verbaux de délimitation, avec plan à l'appui, d. douar

Une traduction en langue arabe de ce même procès-verbal, avec plan à l'appui, sera également déposée le 8 Juin 1891 entre les mains de l'Adjoint indigène d. douar *El Amiana*, président de la Djemâa de la tribu d. *El Amiana*.

Aux termes de l'article 10 du décret du 22 septembre 1887, quiconque aura des réclamations à élever à l'encontre des constatations du procès-verbal devra, à peine de déchéance, les formuler dans le délai d'un mois, à partir de la date du dépôt, c'est-à-dire du 8 Juin 1891 devant l'un des deux dépositaires des procès-verbaux, en énonçant à peine de nullité de sa réclamation, la situation, la nature, la contenance approximative (au besoin en mesures arabes) de l'immeuble, objet de la réclamation, et au moins deux de ses tenants et aboutissants.

Les réclamations ne pourront porter que sur la délimitation et le classement des immeubles, toutes questions de propriété entre indigènes demeurant réservées.

Les réclamations formulées seront immédiatement transcrites sur un registre coté et paraphé par le Commissaire-délimitateur.

Elles pourront être exercées dans l'intérêt des mineurs, des interdits et de toutes parties non-présentes, par leurs tuteurs légaux ou datifs, ou par les caïds et par toutes autres personnes ayant la représentation légale, suivant le droit musulman.

Un nouveau délai d'un mois, à partir de l'expiration de celui ci-dessus fixé est accordé pour faire opposition aux réclamations formulées.

Les oppositions peuvent être formées par tous les intéressés.

Elles devront être motivées. Elles seront reçues par les dépositaires des procès-verbaux et transcrites sur le registre des réclamations.

A défaut d'opposition dans le délai fixé, l'immeuble recevra le classement résultant de la réclamation ; le classement sera définitif.

Constantine, le 8 Mars 1891.

Le Chef de Tribu

Mouhammadou

تفجير القانون الضريبي المروج 22 أبريل سنة 1887

موجب الشؤ لاول والثاني من قانون ديوان اهلان الدولة المروج 22 سبطانبر سنة 1887

اعلام

امومين السيد العاجل رجاءه فيستدعيه
ليكون في علم كانه ذرى التعريف ان عرض الحال المتضمن اعمال التحديد وخرطة تربع املاك دول
الدولة اول شومع بتاريخ اليوم 8 جوان سنة 1891 بين يدي حاكم ما يات
ثاني ان عرض الحال المتضمن اعمال التحديد وخرطة تربع املاك
ستوضع بين يدي حاكم
ثالث ان عرض الحال المتضمن اعمال التحديد وخرطة تربع املاك
ستوضع بين يدي حاكم
رابع ان عرض الحال المتضمن اعمال التحديد وخرطة تربع املاك
كما توضع عرض الحال المذكورين بعد تعميمهم ومعهم التوقيعات المبرورة المتضمنة اليوم
شعبه جوان 1891 بين يدي مدين المصطفى بن المولاي زايض جماعة العرش القروا

ويقتضي البصل العاشر من اموال دولة المروج 22 سبطانبر سنة 1887 يلزم ان هذه عقابة ائتمه لالينا
المكلف باجراء اعمال التحديد بان يظهر ماله من التجهي الذي من وقعت عادة عرض الحال المبرورة
وذلك في مدة شهر من يوم الوضع بين يدي حاكم ما يات
ولا بد على الشاكي ان يبين في شكاهه موضع وجود العيار المتنازع وصفه ومساحته تقريبا واربعا
لنحاس التجاري مد العرب وايضا اسماء الذين من جهانه او اكثر ولا بد ان يدل على ذلك
والشاكي التكميم جدا يناسب التحديد ولا بد ان يبين العيار ما عدا الذي العاري التي تنبأ بين
ارباب الاملاك في شالي الملكية ما فيها مستند ما

فكل شكاهه بدت الا ان قيدت بما في دجر محض بذلك معدودة ومضى الاوراق
تتجهز الى او الوص او القضاء او الى يد يد وكالة عريضة ان يبتدئ في حق المبرور له او
السيدة او العايب كيا في ذلك التبريد الا لا بد
ولم ازل معارضة التكميمات الصادرة على الرجة المذكورة اول شهر بدو من يوم ولا لاجل
الاول المذكور اول

ويسوع لكل ذي حق ان يعارض التكميمات ان ظهر له ذلك بمذلة من التجهي ولا بد على
المعارض ان يبين معارضة وبرهانه الذي من وقعت مده عرض الحال المذكورين او المعارضة بيد
دجر التكميمات

وان لم تتم معارضة على العار في الاصل فمحمول فانه بين من له الحق وذلك على وجه البت

كتب بمقتضىة بااوم 8 جوان سنة 1891

محمود